Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7601

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Date de dépôt : 25-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-04-2021

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-05-2020	Déposé	7601/00	<u>5</u>
13-10-2020	Avis du Conseil d'État (13.10.2020)	7601/01	<u>20</u>
12-02-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics		28
02-04-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (2.4.2021)	7601/03	<u>35</u>
04-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7601/04	40
10-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7601	<u>51</u>
15-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-06-2021) Evacué par dispense du second vote (15-06-2021)	7601/05	<u>53</u>
03-06-2021	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (16) de la reunion du 3 juin 2021	16	<u>56</u>
20-05-2021	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (15) de la reunion du 20 mai 2021		<u>60</u>
06-05-2021	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (14) de la reunion du 6 mai 2021	14	<u>73</u>
04-02-2021	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (09) de la reunion du 4 février 2021	09	<u>82</u>
10-12-2020	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (05) de la reunion du 10 décembre 2020	05	93
22-07-2021	Publié au Mémorial A n°550 en page 1	7601	<u>113</u>

Résumé

Nº 7601

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

RESUME

Le projet de loi ne comprend que 3 articles et a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, des modifications qui visent principalement à :

supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros ;

augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;

exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

Actuellement, le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale fixant le montant de la dépense avant de pouvoir mettre en œuvre ses projets et ce quel que soit le montant de la dépense totale. Le Fonds Belval, bien qu'il ne fasse que réaliser des projets d'infrastructures pour le compte de l'État, a donc en tant qu'établissement public des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l'État que les administrations publiques.

Pour les projets dépassant les 10 millions d'euros (sans dépasser néanmoins le seuil légal de 40 millions d'euros), s'applique la procédure des grands projets d'infrastructure, en vertu de laquelle la Chambre reçoit chaque année une liste de projets pour lesquels son accord de principe est sollicité et pour lesquels le Gouvernement doit présenter ensuite, tous les six mois, un bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la commission parlementaire compétente.

7601/00

Nº 7601

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

(Dépôt: le 25.5.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2020)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Commentaire des articles	2
4)	Exposé des motifs	3
5)	Fiche financière	6
6)	Texte coordonné	7
7)	Fiche d'évaluation d'impact	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique : Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Château de Berg, le 11.05.2020

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1**^{er} Le premier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit :
 - « L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest : »
- **Art. 2.** Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit :
 - « Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »
- **Art. 3.** L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé comme suit :
 - « Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Aux termes de cet article, le fonds n'a plus besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense pour la mise en œuvre de ses projets d'infrastructures, mais uniquement lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat et qui stipule dans son paragraphe (1) c):

« (1) Doivent être autorisés par la loi :

(...)

c) toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment dont le coût total dépasse la somme de « 40.000.000 euros ». »

Article 2

Cet article a pour objet à porter la durée de la garantie de l'Etat de vingt-cinq à cinquante ans.

Article 3

Aux termes de cet article, le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'Etat et des communes, à l'instar d'autres établissements publics.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création en 2002, le Fonds Belval a réalisé bon nombre de projets d'investissement pour le compte de l'Etat, ceci dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques et conformément à sa mission telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Il s'agit plus spécialement des projets suivants :

Projet	Mise en service/ Fin des travaux
La Rockhal (centre de musique amplifiée)	Septembre 2005
La stabilisation et la mise en valeur des Hauts Fourneaux	Juillet 2014
L'Incubateur d'entreprises	Juillet 2012
Le Lycée Bel-Val	Septembre 2011
Le Bâtiment administratif pour le compte de l'Etat	Mars 2013
La Maison du Savoir	Septembre 2015
La Maison des Sciences humaines	Septembre 2015
La Maison de l'Innovation	Septembre 2015
La Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants	Juillet 2018
La Maison du Livre	Septembre 2018
Les aménagements urbains (1ère phase), l'extension du parking de la Maison	
du Savoir	Automne 2019
La Halle d'essais Ingénieurs	Juillet 2015
Les Laboratoires ailes Nord et Sud	Printemps 2020

A l'heure actuelle, quelque soit le montant de la dépense totale des projets d'infrastructures en voie d'élaboration, le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense avant de pouvoir mettre en œuvre ses projets.

Déjà le projet de loi n°4899 portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission, projet de loi déposé en date du 16 janvier 2002 à la Chambre des Députés et devenu par la suite la loi (modifiée) du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, avait prévu une telle disposition :

L'article initial de ce projet de loi stipulait en effet :

« Art. 3.— Pour autant que la loi l'y autorise, le Gouvernement peut charger le fonds de l'élaboration des études, de la construction, de la restauration, de la transformation ou de l'adaptation des immeubles destinés à un usage public, y compris l'aménagement des alentours et la réalisation des infrastructures correspondantes.

Le fonds peut être chargé par un tiers, aux frais de ce dernier, de la réalisation d'infrastructures sur le site. »

L'exposé des motifs disposait que : « Pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution. » et le commentaire des articles :

« L'article 3 autorise le Gouvernement à charger l'établissement public de la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest s'il y est autorisé par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense.

L'établissement peut aussi être chargé par un tiers, aux frais de ce dernier, de réaliser sur le site des travaux d'infrastructure ».

Le Fonds Belval, bien qu'il ne fait que réaliser des projets d'infrastructures pour le compte de l'Etat, a donc en tant qu'établissement public des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l'Etat que les administrations publiques.

Le premier objectif du présent projet de loi consiste dès lors à libérer le Fonds Belval de cette contrainte supplémentaire.

Il est évident qu'un projet de loi spéciale d'autorisation sera soumis au législateur pour chaque projet d'infrastructure dont le montant total dépassera le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat (i.e. 40.000.000 €) et que le Fonds Belval soumettra pour chaque projet, une fois terminé, un décompte final.

Un autre sujet concerne la durée de garantie de l'Etat concernant le remboursement des emprunts : pour financer l'ensemble de ces projets, le Fonds Belval a été autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements (y compris les frais d'études) et le Gouvernement a été autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

La durée de la garantie ne pourra excéder vingt-cinq ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 juillet 2002 précitée.

En pratique, cela signifie que la garantie que le Gouvernement est autorisé à donner au financement des projets d'investissements du Fonds Belval ne pourra aller au-delà de l'année 2027.

Or le programme d'investissement du Fonds Belval comprend des projets, en parties non encore autorisés par le législateur, dont le financement dépassera l'année 2027.

Il s'agit notamment des projets suivants :

Projet
Esch 2022 Capitale européenne de la Culture
Les Laboratoires Ingénieurs
Les Laboratoires lot 2, 1ère phase / La Maison de l'Environnement I
Les Laboratoires lot 3 / La Maison de l'Environnement II
Le parking Nord
Les Archives nationales
Le Centre sportif
Les Logements, Centre sportif
Les Logements, Porte de France
Le Lycée pilote
La Halle des Soufflantes
Les Laboratoires lot 1 / La Maison de la Vie
La Maison de l'Ingénieur
Les Ateliers et Halles d'essais

Afin de permettre aux Fonds Belval d'assurer le financement de ces projets, il y a lieu de porter la durée de garantie étatique de vingt-cinq ans à l'heure actuelle, à cinquante ans.

Le deuxième objectif du présent projet de loi consiste dès lors à augmenter la durée de la garantie de l'Etat de vingt-cinq à cinquante ans.

Le troisième objectif du présent projet de loi consiste à faire exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

En effet déjà le projet de loi n°4899 précité portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles

nécessaires à l'accomplissement de cette mission, prévoyait initialement dans son article 13 les dispositions suivantes :

« Art. 13.— Le fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat, de la Ville d'Eschsur-Alzette et de la commune de Sanem, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires au profit des deux communes.

Les actes passés au nom et en faveur du fonds sont exempts de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, à l'exception des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

Or dans son avis du 16 avril 2002, le Conseil d'Etat a argumenté comme suit :

« Aux termes de cet article, l'Etablissement "est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat, de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem".

Le Conseil d'Etat conçoit que par voie légale un établissement public puisse être affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat. Dans le cas d'espèce, l'établissement en question n'est ni plus ni moins qu'un service de l'Etat "délogé" de l'enceinte de l'administration qui sous une enseigne juridique à part remplit les mêmes fonctions que celles qui incomberaient à l'administration. Une franchise des impôts et taxes à payer ne change fondamentalement rien du point de vue recettes du Trésor. (Il faudrait par ailleurs savoir quels seraient les impôts et taxes payables normalement dans le cas d'espèce.)

La situation est toutefois différente en ce qui concerne les impôts et taxes communales. Le Conseil d'Etat met en doute l'opportunité et le bien-fondé de pareille disposition légale à l'adresse des communes concernées, ceci surtout en tenant compte de l'envergure du projet et des investissements à charge des communes.

Les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale, alors qu'une contrepartie financière ferait défaut.

Il ne résulte pas du dossier soumis au Conseil d'Etat que les communes concernées aient marqué leur accord à renoncer à toutes recettes d'impôts et de taxes.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition visant à affranchir l'établissement public sous avis de tous impôts et taxes communales, et il propose de l'omettre. »

La Commission des Travaux publics de la Chambre des Députés, dans son rapport du 4 juillet 2002, s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat de sorte que la disposition proposée à l'article 13 a été supprimée :

« Concernant l'ancien article 13, le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition visant à affranchir l'Etablissement de tous impôts et taxes communales du fait que les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale alors qu'une contrepartie financière ferait défaut.

Bien qu'une telle disposition figure dans les textes d'autres établissements publics, la Commission est d'accord pour se rallier au Conseil d'Etat dans son argumentation et propose de supprimer la disposition en question tant pour ce qui concerne les taxes et impôts au profit de l'Etat qu'au profit des deux communes concernées. »

Si l'argumentation du Conseil d'Etat pour s'opposer à l'affranchissement du Fonds Belval de tous impôt et taxes communales était justifiée au moment de la création du Fonds, la situation a néanmoins évolué au cours des années.

En effet les nombreux projets réalisés par le Fonds Belval pour le compte de l'Etat ont des effets bénéfiques pour les communes. A ne citer que la Rockhal qui attire des milliers de spectateurs tout au long d'une année sur le site de Belval, les administrations étatiques implantées à Belval dans le cadre de la décentralisation territoriale, l'Université du Luxembourg, les institutions actives dans le domaine de la recherche ou encore la Möllerei et les hauts fourneaux restaurés qui contribuent à la revalorisation de toute la région et attirent une grande population et nombreux visiteurs à Belval avec notamment des retombées économiques intéressantes pour les communes. Il en est de même en ce qui concerne le futur Centre sportif.

Bon nombre de commerces, dont certains réalisés par le Fonds Belval, ont vu le jour et génèrent un chiffre d'affaires important.

Sans oublier l'évènement Esch 2022 Capitale européenne de la Culture, évènement pour lequel le Fonds Belval investit la somme de 35.330.000 € (loi du 16 mars 2020 relative à la réalisation des infrastructures et aménagements pour la « Capitale Européenne de la Culture 2022 à Belval »).

Par ailleurs, par la loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782), la mission du Fonds Belval a été étendue et comprend dès lors également :

« La gestion de toutes les infrastructures réalisées sur le site de Belval-Ouest par l'Etablissement pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, pour le compte de tiers en cas de demande de ceux-ci, comprenant la gérance, la transformation, la modernisation, la maintenance et l'exploitation de ces infrastructures. »

Le Fonds Belval, en dehors de sa mission de réaliser les infrastructures publiques, s'occupe donc en plus de leur gestion, et par conséquent entre autres de leur maintenance.

En ce qui concerne les ressources du Fonds Belval, il y a lieu de préciser que l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 dispose que l'établissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

En dehors des emprunts respectivement des crédits que le Fonds Belval peut ouvrir auprès des établissements financiers en vue de réaliser ses projets d'infrastructures, ses ressources proviennent notamment de dotations inscrites au budget de l'Etat, en l'occurrence du département des Travaux publics. Ces dotations sont fixées et versées annuellement et varient en fonction du plan budgétaire du Fonds Belval.

Comme le Fonds Belval n'a pas d'activité commerciale propre, il se voit imposé sur des revenus qui lui proviennent de la part d'une dotation étatique.

D'un côté, l'Etat participe aux frais de fonctionnement du Fonds et de l'autre côté, le Fonds subit des impôts calculés sur des dotations qu'il reçoit de la part de l'Etat.

D'où l'objet du présent projet de loi pour affranchir le Fonds Belval, à l'instar d'une administration publique, respectivement d'autres établissements publics sans activité à caractère industriel ou commercial, de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

*

FICHE FINANCIERE

Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels (selon l'art. 79 du chapitre 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi n'aura pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'Etat et n'engendrera ni des frais de consommation ni des frais d'entretien et de maintenance.

Etant donné toutefois que le présent projet de loi a pour objectif de faire exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, ceci à l'instar d'autres établissements publics, le budget des dépenses dudit Fonds sera adapté en conséquence.

不

TEXTE COORDONNE

LOI DU 25 JUILLET 2002

portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

(Mémorial A n°. 79 du 31 juillet 2002 page 1702; doc. parl. n°. 4899; sess. ord. 2001-2002)

modifiée par la:

- loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 {article 44} (Mémorial A n°. 184 du 31 décembre 2003 page 3714 ; doc. parl. n°. 5200 ; sess. ord. 2002-2003)
- loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 {article 46} (Mémorial A n°. 217 du 29 décembre 2005 page 3413 ; doc. parl. n°. 5500 ; sess. ord. 2005-2006)
- loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 {Art. 40} (Mémorial A n° 236 du 27 décembre 2007 page 4105 ; doc. parl. n° 5800 ; sess. ord. 2007-2008)
- Loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782)

(Loi du 24 novembre 2015)

Art. 1er. Il est créé sous la dénomination abrégée "Fonds Belval", un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, désigné ci-après par "Etablissement".

(Loi du 25 juillet 2002)

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

(Loi du ** ** ****)

Art. 2. L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

(Loi du 25 juillet 2002)

- la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
- 2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver ;
- 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public (loi du 19 décembre 2003) y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi ;

(Loi du 25 juillet 2002)

4. l'aménagement des alentours.

(Loi du 24 novembre 2015)

5. La gestion de toutes les infrastructures réalisées sur le site de Belval-Ouest par l'Etablissement pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, pour le compte de tiers en cas de demande de ceux-ci, comprenant la gérance, la transformation, la modernisation, la maintenance et l'exploitation de ces infrastructures.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.

(Loi du 25 juillet 2002)

Art. 3. L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements (loi du 19 décembre 2003) ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant.

(Loi du ** ** ***)

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Loi du 25 juillet 2002)

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

(Loi du 23 décembre 2005)

En outre les ressources de l'Etablissement proviennent notamment des contributions inscrites au budget de l'Etat.

(Loi du 24 novembre 2015)

L'Etablissement est autorisé à percevoir des recettes en relation avec la gestion visée par le point 5 de l'article 2 ci-dessus.

(Loi du ** ** ****)

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

(Loi du 25 juillet 2002)

- **Art. 4.** (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.
- (2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.
- (3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.
- (4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.
- Art. 5. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

- (2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.
- (3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.
- (5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.
- (6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.
- (7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.
- (8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.
- **Art. 6.** (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a) :
- a) le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
 - les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 5,
 - l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) la politique générale de l'Etablissement dans l'accomplissement de sa mission,
 - le rapport général d'activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l'engagement du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur.
- (2) Le président du conseil d'administration représente l'Etablissement dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Etablissement par le président du conseil d'administration.
- (3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.
- **Art. 7.** (1) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.
- (2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.
 - (3) Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

Art. 8. L'Etat met à la disposition de l'Etablissement l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L'Etablissement peut, avec l'autorisation du ministre de tutelle, s'assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d'exécuter sa mission.

- **Art. 9.** L'Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.
- **Art. 10.** (1) Les comptes de l'Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.
- (2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes de l'Etablissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Etablissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

- (3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Etablissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.
- (4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.
- (5) L'Etablissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.
- **Art. 11.** L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.
 - Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de trois millions cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet : Projet de loi relatif à modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équi pements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest				
Ministère initiateur :	Ministère initiateur : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics/département des Travaux publics			
Auteur(s):	Gilbert Schmit			
Tél:	247-83328			
Courriel:	gilbert.schmit@tp.etat.lu			
Objectif(s) du projet	: Modification de la loi organique du Fonds I	Belval.		
Autre(s) Ministère(s)/	/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
Le Fonds Belval				
Date:	2.4.2020			
	Mieux légiférer			
` ' · ·) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): quelles: Le Fonds Belval ations:	Oui: 🗷	Non: □¹	
 2. Destinataires du pro – Entreprises/Profe – Citoyens: – Administrations: 	essions libérales:	Oui: □ Oui: □ Oui: ⊠	Non: ☒ Non: ☒ Non: ☒	
(cà-d. des exempt	c small first » est-il respecté? ions ou dérogations sont-elles prévues l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) ations:	Oui: 🗆	Non: □ 1	N.a.:² ⊭
	ole et compréhensible pour le destinataire?	Oui: 🗷	Non: □	
	d'une façon régulière?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	•	Oui: 🗷	Non: □	

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif ⁴ par destinataire)	Oui: 🗆	Non: 🗷	
7.	Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 🗷
8.	Le projet prévoit-il: - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? - des délais de réponse à respecter par l'administration? - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui: Oui: Oui: Oui:	Non: □ Non: □	N.a.: ⊠
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle:	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 🗷
10.	Le projet contribue-t-il en général à une: a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité règlementaire? Remarques/Observations:	Oui: 🗷 Oui: 🗷	Non: □ Non: □	
11.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Sinon, pourquoi?	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: ⊠
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Remarques/Observations:	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations:	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 🗷

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15.	Le projet est-il:			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	Si oui, expliquez pourquoi:			
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui: 🗆	Non: 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
16	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
10.	et les hommes ?	Oui: 🗆	Non: □	N.a.: 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_u$	rieur/Servi	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	rieur/Servi	ces/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7601/01

Nº 76011

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.10.2020)

Par dépêche du 6 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, que le projet de loi entend modifier.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest. D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles, ces modifications visent principalement à :

- supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros;
- augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;
- exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné joint au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». ¹

*

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'État note que l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, tel qu'il est proposé de le reformuler, diffère du libellé du texte actuellement en vigueur en ce que la précision qui y figure et selon laquelle, le Fonds Belval doit assumer sa mission « dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques », est tout simplement supprimée. D'après les auteurs du projet de loi, le Fonds Belval n'aurait ainsi « plus besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense pour la mise en œuvre de ses projets d'infrastructures, mais uniquement lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du [8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État] ».

Toujours d'après les auteurs du projet de loi, cette suppression vise à affranchir le Fonds Belval d'une formalité qui ferait que le Fonds serait, en tant qu'établissement public, soumis à des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l'État que les administrations publiques. Les auteurs précisent encore qu'une loi spéciale d'autorisation sera toutefois requise pour les projets d'infrastructure dont le montant total dépassera le seuil fixé par l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999.

La disposition en question donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes :

Pour étayer leur interprétation de l'article 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 25 juillet 2002, les auteurs du projet de loi se réfèrent curieusement, non pas au texte de la loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, mais au texte du projet de loi initial qui en son article 3 prévoyait que « [p]our autant que la loi l'y autorise, le Gouvernement peut charger le fonds de l'élaboration des études, de la construction, de la restauration, de la transformation ou de l'adaptation des immeubles destinés à un usage public, y compris l'aménagement des alentours et la réalisation des infrastructures correspondantes ». Au cours de la procédure législative, ce texte fut cependant partiellement réécrit et fusionné avec celui de l'article 2 du projet de loi qui avait trait à la mission qui allait être confiée au Fonds Belval, avec à la clé un changement de perspective. Le texte de l'article 3 du projet de loi initial visait en effet l'autorisation dont le Gouvernement devait disposer à chaque fois qu'il confiait la réalisation d'un projet d'infrastructures, non pas à ses propres administrations, mais au Fonds Belval. Dans la version finale, qui met l'accent sur la mission de l'établissement public, cette nuance disparaît, le texte définitif de la loi, en son article 2, se limitant à préciser que « [1]'Établissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'État [...], et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques [...] », le texte insistant non plus sur l'autorisation qui était visée au projet de loi initial, mais sur l'autorisation du projet de construction par le législateur. Dans la pratique, les lois afférentes portant sur les projets d'infrastructures confiés au Fonds Belval ont de façon systématique couvert les deux autorisations, donnant d'abord l'autorisation au Gouvernement de procéder à la réalisation du projet d'infrastructure, quel que soit par ailleurs le montant sur lequel portait l'investissement, pour préciser ensuite que les travaux y afférents étaient confiés à l'établissement public Fonds Belval.

Le Conseil d'État part de l'hypothèse que le changement de perspective opéré lors du processus d'adoption par la Chambre des députés du projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 25 juillet 2002, n'était pas destiné à faire évoluer le dispositif dans sa substance. Même si elle s'exprime de façon moins claire dans le texte qui fut définitivement retenu, la volonté du législateur de 2002 était de soumettre, dans un souci de transparence, le recours au Fonds Belval au contrôle du législateur. La question centrale qui émerge de ce qui précède et des textes que les auteurs du projet de loi mettent à contribution n'est en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l'investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l'étendue du contrôle, avec ses différentes facettes, exercé, en l'occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d'investissement.

Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation. Il reviendra cependant aux questions soulevées ci-dessus lors l'examen de l'article 2 du projet de loi.

Article 2

Le Conseil d'État relève, tout d'abord, que l'article sous revue ne procède pas au remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002, mais bien au remplacement de l'alinéa 3 du même article. La disposition sous avis est dès lors à corriger sur ce point.

Quant au fond, l'article sous avis a pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingtcinq à cinquante ans au motif que le programme d'investissement du Fonds Belval comprend des projets dont le financement dépassera l'année 2027, alors que la disposition actuellement en vigueur prévoit que la garantie que le Gouvernement est autorisé à donner pour le financement des projets d'investissements du Fonds Belval « ne pourra excéder vingt-cinq ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi » (article 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 juillet 2002).

Le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 juillet 2002², il s'était interrogé sur la configuration de la garantie de l'État. Il s'était plus particulièrement posé la question de savoir si la durée de vingt-cinq ans – le projet de loi initial prévoyait une durée de quinze ans – courrait à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit ou bien s'il s'agissait de vingt-cinq ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi portant création de l'établissement. Le Conseil d'État avait par ailleurs noté que l'intention des auteurs était bien celle de limiter la garantie de l'État à la durée de vie de l'établissement qui, à ce moment-là, était évaluée à quinze ans. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval. Ils se contentent en effet de constater à l'exposé des motifs que « le programme d'investissement du Fonds Belval comprend des projets, en partie non encore autorisés par le législateur, dont le financement dépassera l'année 2027 ». La durée de vie de l'établissement semblant en effet être difficile à estimer, le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 autorise le Fonds Belval « à conclure un ou plusieurs emprunts ou se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements ». Ensuite, l'article 3, alinéa 3, de la même loi définit un plafond pour les emprunts et ouvertures de crédit en fonction du « montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ». À la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur. Le Conseil d'État ignore si tel a été l'intention des auteurs du projet de loi. Si ce n'est pas le cas, il conviendra de reformuler les dispositions susvisées. Le Conseil d'État pour sa part ne peut s'empêcher de constater que le dispositif actuellement en vigueur a une logique intrinsèque qui risque d'être mise à mal par le projet de loi sous rubrique.

Article 3

L'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 par un nouvel alinéa d'après lequel « [1]e Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». La disposition précise encore que « [c]ette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques ».

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle qu'une telle disposition avait déjà été insérée dans le projet de loi n° 4899 devenu la loi précitée du 25 juillet 2002, mais que celle-ci avait été supprimée suite à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 16 avril 2002. Tout en constatant qu'une telle disposition figurait déjà dans des lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'État avait demandé aux auteurs d'omettre la disposition en question au motif que les communes concernées allaient encourir un certain nombre de dépenses, alors qu'une contrepartie financière faisait défaut.

² Avis du Conseil d'État du 16 avril 2002 concernant le projet de loi portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission (doc. parl. n° 4899¹).

Les auteurs du projet de loi avancent désormais un certain nombre d'arguments pour justifier l'exemption du Fonds Belval de tout impôt et taxe au profit de l'État et des communes. Ils mettent plus particulièrement en avant les nombreuses retombées économiques que les investissements opérés par le Fonds Belval auraient eues pour les communes concernées.

Le Conseil d'État constate qu'une disposition du type de celle qui est proposée en l'occurrence figure, en effet, dans de nombreuses autres lois relatives à l'organisation d'établissements publics. Il prend par ailleurs acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi et marque son accord sur le principe de la disposition proposée.

En ce qui concerne le libellé précis de la disposition, le Conseil d'État formule encore les observations suivantes :

Le libellé retenu par les auteurs du projet de loi est repris de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg qui est, sur ce point, formulée de la façon suivante : « **Art. 33.** Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

Dans un avis du 10 décembre 2015³, le Conseil d'État avait cependant relevé, dans le contexte de la création du Fonds de résolution luxembourgeois, que : « Le paragraphe 10 prévoit qu'aucun impôt n'est dû par le Fonds. Si cette disposition s'applique également à la taxe sur la valeur ajoutée se pose un problème de conformité avec le droit de l'Union européenne, alors que le système de la TVA relève du droit européen. Aussi le Conseil d'État devrait-il s'y opposer formellement. Il y aurait lieu de limiter l'exemption aux impôts directs [...]. » À l'époque, le Conseil d'État avait été suivi dans ses observations.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du projet de loi, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition en question comme suit :

³ Avis du Conseil d'État n° 51.314 du 10 décembre 2015 sur le projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, portant : [...], p. 20.

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »⁴

En ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète. Elle ne figure, en effet, pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les tirets précédant le texte des articles sont à omettre.

Intitulé

L'intitulé de la loi en projet sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest ».

Article 1er

Le numéro d'article est à faire suivre d'un point final. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. La phrase liminaire est dès lors à reformuler comme suit :

« L'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, est modifié comme suit : ».

Loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie :

« Art. 10. Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée. »

Loi modifiée du 13 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé Parc Hosingen :

« Art. 8. L'établissement est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

« Art. 44. Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. »

Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :

« Art. 19. La CSSF est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et – portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque internationale à Luxembourg et – modifiant l'article 1 et la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers :

« Art. 3. [...] (3) La Banque centrale est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État :

« Art. 4. [...] (2) L'Institut est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel :

« Art. 23. Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée. »

Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances :

« Art. 29 – Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

⁴ Une disposition analogue figure dans les lois citées ci-après :

Articles 2 et 3

En ce qui concerne l'article 2, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il est surfait de remplacer une partie de texte dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot. Ce n'est, en effet, que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette partie de texte dans son ensemble. En l'occurrence, seul le terme « vingt-cinq » a été remplacé par celui de « cinquante ».

En outre, il y a lieu de noter qu'étant donné que l'intitulé complet de l'acte à modifier a d'ores et déjà été mentionné à l'article 1^{er} de la loi en projet, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Plus encore, le Conseil d'État relève qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Au vu des observations qui précèdent et en se référant, par ailleurs, à celle formulée à l'égard de l'article 1^{er} concernant l'ordre dans lequel les différentes subdivisions de l'article sont à citer, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de l'article 3 et de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

- « Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° À l'alinéa 3, dernière phrase, le terme « vingt-cinq » est remplacé par celui de « cinquante » ;
- 2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7601/02

Nº 7601²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

SOMMAIRE:

	page
Amendements adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.2.2021)	1
2) Texte coordonné	4

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics au cours de sa réunion du 4 février 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras).

REMARQUES LIMINAIRES

À titre liminaire, il est relevé que la commission parlementaire a décidé de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 3.

À noter encore que la commission a également décidé de faire droit à toutes les suggestions émises par le Conseil d'État sous la rubrique « Observations d'ordre légistique » dans son avis du 13 octobre 2020.

AMENDEMENTS

Amendement 1 – Article 2 nouveau

La commission propose de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi et d'introduire un nouvel article 2 de la teneur suivante :

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

- « Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :
- « 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat; » »

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État relève, tout d'abord, que l'article sous revue ne procède pas au remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, mais bien au remplacement de l'alinéa 3 du même article. La disposition est dès lors à corriger sur ce point.

Quant au fond, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 juillet 2002, il s'était interrogé sur la configuration de la garantie de l'État. Il s'était plus particulièrement posé la question de savoir si la durée de vingt-cinq ans – le projet de loi initial prévoyait une durée de quinze ans – courrait à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit ou bien s'il s'agissait de vingt-cinq ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi portant création de l'établissement. Le Conseil d'État avait par ailleurs noté que l'intention des auteurs était bien celle de limiter la garantie de l'État à la durée de vie de l'établissement qui, à ce moment-là, était évaluée à quinze ans.

En l'occurrence, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval. La durée de vie de l'établissement semblant en effet être difficile à estimer, le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 autorise le Fonds Belval « à conclure un ou plusieurs emprunts ou se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements ». Ensuite, l'article 3, alinéa 3, de la même loi définit un plafond pour les emprunts et ouvertures de crédit en fonction du « montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ». À la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur.

Si tel n'a pas été l'intention du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reformuler les dispositions susvisées.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi.

De plus, suite aux observations du Conseil d'Etat et afin d'éviter qu'à la lumière de la modification proposée à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, une précision du point 3 de l'article 2 semble utile. Cette précision sera apportée au texte de la loi en projet par l'introduction d'un nouvel article 2 qui prévoit l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la trans-

formation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Amendement 2 – Article 3

La commission propose de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la <u>même</u> loi <u>modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé est modifié comme suit :</u>

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'État constate dans son avis du 13 octobre 2020 que l'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 par un nouvel alinéa d'après lequel « [l]e Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». La disposition précise encore que « [c]ette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques ».

En ce qui concerne le libellé précis de la disposition, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition en question comme suit :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

En ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète. Elle ne figure, en effet, pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

La commission a décidé de reprendre à l'endroit de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 2 pour ce qui est de la durée de garantie qu'il est proposé de porter à cinquante ans à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ailleurs, afin d'éviter que les nouvelles dispositions excluraient désormais de la garantie étatique les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros puisqu'ils ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, la commission a décidé de supprimer du texte des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi les références aux lois respectives autorisant les investissements du Fonds.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'État de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission souhaite préciser que les durées des garanties étatiques relatives aux projets d'investissements du Fonds Belval sont fixées conventionnellement entre le Gouvernement et le Fonds Belval tandis que la disposition telle que proposée dans le texte du projet de loi fixe le cadre légal. C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de ne pas retenir la proposition du Conseil d'État.

En vue de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission a décidé de reprendre dans le nouvel point 2° de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 3 et de les reformuler comme il a été suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020.

*

Au nom de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras** et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes figurant en caractères soulignés)

PROJET DE LOI

relatif à la modification de modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

TEXTE DU PROJET DE LOI

- Art. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 2 L'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, est modifié comme suit :
 - « L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest : »
- Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit :
 - «Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. » L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :
 - « 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; »
- Art. 3. L'article 3 de la <u>même</u> loi <u>modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé est modifié comme suit :</u>

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7601/03

Nº 76013

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.4.2021)

Par dépêche du 11 février 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics, ci-après « Commission », lors de sa réunion du 4 février 2021.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions d'ordre légistique du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements proposés par la Commission sont tout d'abord destinés à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 13 octobre 2020¹ relatif au projet de loi sous rubrique à l'endroit de son article 3.

Les amendements comprennent par ailleurs des propositions qui sont de nature à répondre à un certain nombre de questions soulevées par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2020.

Le Conseil d'État rappelle encore que dans l'avis précité, il avait constaté que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi initial aboutissait en fin de compte à l'abandon, dans une large mesure, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure à chaque fois dans une seule loi. Ce dispositif, à travers les consultations qu'il englobait, dont celle du Conseil d'État, et la décision finale du législateur, comportait un certain nombre de garanties en matière de transparence et de qualité du processus. Le Conseil d'État constate que cet aspect du projet de loi n'est pas thématisé dans le dossier qui lui a été transmis par le président de la Chambre des députés, et que la philosophie sous-jacente au projet de loi initial qui consiste à alléger de façon substantielle le contrôle exercé par le législateur sur le Gouvernement reste la même au niveau des amendements.

*

¹ Avis n° 60.199 du 13 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2 du projet de loi

L'amendement sous rubrique remplace le texte initial de l'article 2 du projet de loi, ce dernier texte étant transféré à l'article 3 du projet de loi à travers l'amendement 2, par un complément qui est apporté à l'article 2, point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest. Il est ainsi précisé que le Fonds a, entre autres, pour mission l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public, y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du projet de loi « pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

D'après le commentaire joint à l'amendement, cette précision serait utile pour éviter que les deux plafonds que la loi actuellement en vigueur prévoit, d'une part, pour les emprunts et ouvertures de crédits en faveur du Fonds et, d'autre part, pour les garanties que le Gouvernement est autorisé à fournir pour le compte de l'État en ce qui concerne le remboursement des emprunts et des ouvertures de crédits contractés, n'englobent plus les projets d'infrastructures du Fonds qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus à l'avenir l'objet d'une autorisation par le législateur.

Tout en s'interrogeant sur le lien entre la précision qui est ainsi apportée à l'article 2, point 3, de la loi précitée du 25 juillet 2002, et la question de la définition des plafonds fixés à l'article 3 de la loi en question qu'il avait mise en avant dans son avis précité du 13 octobre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler à l'endroit de l'amendement 1, la réponse à la question soulevée étant fournie par l'amendement 2.

Amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi

D'après le commentaire de l'amendement 2, ce dernier a pour objet de répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 13 octobre 2020 à l'endroit de la disposition de l'article 3 du projet de loi qui exemptait le Fonds « de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». Le Conseil d'État avait, sous peine d'opposition formelle, demandé aux auteurs du projet de loi de préciser que la taxe sur la valeur ajoutée ne tombait pas sous le coup de ces exemptions. Ensuite, et en ce qui concerne la partie du texte qui prévoyait que l'exemption ne s'appliquait pas « aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques », le Conseil d'État s'était demandé si cette disposition n'était pas désuète, ce qui a amené la Commission à faire abstraction de cette précision.

Le texte tel qu'il est désormais proposé par la Commission ôte par ailleurs la taxe sur la valeur ajoutée du champ des exemptions, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État relève ensuite qu'à travers le point 1° de l'amendement 2, la Commission procède à une réécriture des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 en y supprimant les références à l'alinéa 2 aux « lois respectives autorisant ces investissements », et à l'alinéa 3 aux « investissements faisant l'objet des lois respectives », démarche qui répond au questionnement du Conseil d'État en relation notamment avec le champ de la garantie étatique pour les investissements réalisés par le Fonds.

En ce qui concerne la proposition mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2020 concernant la fixation d'une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la Commission explique que les durées des garanties étatiques couvrant les projets d'investissement du Fonds sont fixées dans des conventions entre le Gouvernement et le Fonds Belval. Même si, en l'occurrence, les explications fournies ne répondent que partiellement à ses interrogations, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette approche dans la mesure où la loi définit un cadre pour la durée des garanties en prévoyant que « la durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Ainsi, la durée maximale pour laquelle les futures garanties pourront être conclues diminuera au fil des années.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1 concernant l'article 2 du projet de loi

Au point 3 dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à « l'article 80, <u>paragraphe 1 er, lettre c)</u>, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

Amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi

Au point 1° visant à remplacer les alinéas 2 et 3, il convient de noter, en ce qui concerne l'alinéa 2, que l'emploi du terme « ci-avant », pour renvoyer à un endroit du dispositif sont à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En outre, il est suggéré d'insérer une virgule à la suite du numéro d'article en écrivant « [...] à l'article 2, point 3. »

À l'alinéa 3, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles. Les termes « du présent article » sont dès lors à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7601/04

Nº 76014

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(20.5.2021)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. Dan BIANCALANA, M. Myriam CECCHETTI, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, Mme Cécile HEMMEN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2020 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 13 octobre 2020.

Lors de la réunion du 10 décembre 2020, la commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Carlo BACK, Président de la Commission, a été désigné comme Rapporteur. La commission a continué l'examen des articles dans sa réunion du 4 février 2021.

Au cours de l'instruction du projet, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires datant du 12 février 2021.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 2 avril 2021, avis que la commission a examiné au cours de sa réunion du 6 mai 2021.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 20 mai 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi ne comprend que 3 articles et a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, des modifications qui visent principalement à :

• supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de

la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros ;

- augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;
- exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

Depuis sa création en 2002, l'établissement public « Fonds Belval » a réalisé bon nombre de projets d'investissement pour le compte de l'État, ceci dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques et conformément à sa mission telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Actuellement, le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale fixant le montant de la dépense avant de pouvoir mettre en œuvre ses projets et ce quel que soit le montant de la dépense totale. Le Fonds Belval, bien qu'il ne fasse que réaliser des projets d'infrastructures pour le compte de l'État, a donc en tant qu'établissement public des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l'État que les administrations publiques. Le premier des trois objectifs susmentionnés du présent projet de loi consiste donc à libérer le Fonds Belval de cette contrainte pour des projets ne dépassant pas le seuil légal de 40 millions d'euros. Le Fonds Belval soumettra néanmoins pour chaque projet, une fois terminé, un décompte final et, pour des projets dépassant le seuil susmentionné, un projet de loi spéciale d'autorisation devra être soumis à la Chambre des Députés.

Pour les projets dépassant les 10 millions d'euros (sans dépasser néanmoins le seuil légal de 40 millions d'euros), s'applique la procédure des grands projets d'infrastructure, en vertu de laquelle la Chambre reçoit chaque année une liste de projets pour lesquels son accord de principe est sollicité et pour lesquels le Gouvernement doit présenter ensuite, tous les six mois, un bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la commission parlementaire compétente.

Ensuite, pour financer l'ensemble de ces projets, le Fonds Belval est actuellement autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements. Dans ce contexte, le Gouvernement a été autorisé à garantir, pour le compte de l'État, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'établissement ainsi que du montant total des frais d'études. Or, la durée de la garantie ne pourra excéder vingt-cinq ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 juillet 2002 précitée. En pratique, cela signifie que cette garantie ne pourra aller au-delà de l'année 2027 et ce malgré un programme d'investissement comprenant encore de nombreux projets, en parties non encore autorisés par le législateur, dont le financement dépassera cette échéance, p. ex. les Archives nationales, le Centre sportif, le Lycée pilote, la Halle des Soufflantes, la Maison de l'Ingénieur et plusieurs projets de logements.

Afin de permettre aux Fonds Belval d'assurer le financement de ces projets, il devient donc nécessaire de porter la durée de la garantie étatique de vingt-cinq ans à cinquante ans, deuxième objectif du présent projet de loi.

Le troisième objectif du présent projet de loi consiste à faire exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes. Dans son avis relatif au projet de loi de 2002, le Conseil d'État s'était opposé à une disposition similaire visant à affranchir le Fonds Belval de tous impôts et taxes communales « du fait que les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale alors qu'une contrepartie financière ferait défaut. » Si l'argumentation du Conseil d'État était justifiée en 2002, au moment de la création du Fonds, la situation a néanmoins évolué au cours des années et les nombreux projets réalisés par le Fonds Belval pour le compte de l'État ont des effets bénéfiques pour les communes. Ensuite, comme le Fonds Belval n'a pas d'activité commerciale propre, il se voit imposé sur des revenus qui lui proviennent de la part d'une dotation étatique. D'un côté, l'État participe aux frais de fonctionnement du Fonds et de l'autre côté, le Fonds subit des impôts

calculés sur des dotations qu'il reçoit de la part de l'État. D'où l'objet du présent projet de loi pour affranchir le Fonds Belval, à l'instar d'une administration publique, respectivement d'autres établissements publics sans activité à caractère industriel ou commercial, de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée qui est régie par le droit européen.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (13 octobre 2020)

Le Conseil d'État regrette d'emblée que, dans le texte coordonné joint au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Il rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Le Conseil d'État soulève un certain nombre de questionnements par rapport aux trois articles du projet de loi et se voit contraint, au niveau de l'exemption de tout impôt et taxe au profit de l'État et des Communes proposée par l'article 3, d'émettre une opposition formelle pour cause de conflit avec le droit de l'Union européenne, la TVA relevant du droit européen.

En ce qui concerne l'article 1er – la suppression de l'autorisation préalable – la Haute Corporation rappelle que dans la pratique, les lois afférentes portant sur les projets d'infrastructures confiés au Fonds Belval ont de façon systématique couvert les deux autorisations, donnant d'abord l'autorisation au Gouvernement de procéder à la réalisation du projet d'infrastructure, quel que soit par ailleurs le montant sur lequel portait l'investissement, pour préciser ensuite que les travaux y afférents étaient confiés à l'établissement public Fonds Belval. Pour le Conseil d'État, la question centrale n'est en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l'investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l'étendue du contrôle, avec ses différentes facettes, exercé, en l'occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d'investissement. Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Par rapport à l'article 2, ayant pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans, le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval, mais s'être contentés de constater à l'exposé des motifs que « le programme d'investissement du Fonds Belval comprend des projets, en partie non encore autorisés par le législateur, dont le financement dépassera l'année 2027 ». Le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Ensuite, à la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur. Le Conseil d'État ignore si tel a été l'intention des auteurs du projet de loi et recommande de reformuler ces dispositions si ce n'est pas le cas. Enfin, il ne peut s'empêcher de constater que le dispositif actuellement en vigueur a une logique intrinsèque qui risque d'être mise à mal par le projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne l'article 3, contenant les dispositions d'exemption de tout impôt et taxe au profit de l'État et des communes, le Conseil d'État constate qu'une disposition du type de celle qui est proposée en l'occurrence figure, en effet, dans de nombreuses autres lois relatives à l'organisation d'établissements publics. Il prend par ailleurs acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi

et marque son accord sur le principe de la disposition proposée, tout en s'opposant formellement au libellé proposé pour cause de problème de conformité avec le droit européen.

Enfin, en ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète, ne figurant pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2 avril 2021)

En ce qui concerne les deux amendements parlementaires, le Conseil d'État constate qu'ils répondent à un certain nombre de questions soulevées dans son avis initial et ôtent par ailleurs la taxe sur la valeur ajoutée des exemptions prévues, permettant de lever l'opposition formelle.

Le Conseil d'État rappelle néanmoins aussi, à titre de remarque générale, que dans son avis initial, il avait constaté que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi initial aboutissait en fin de compte à l'abandon, dans une large mesure, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure à chaque fois dans une seule loi. Ce dispositif, à travers les consultations qu'il englobait, dont celle du Conseil d'État, et la décision finale du législateur, comportait un certain nombre de garanties en matière de transparence et de qualité du processus. Or, cet aspect du projet de loi n'est pas thématisé dans le dossier qui lui a été transmis par le Président de la Chambre des Députés, et que la philosophie sous-jacente au projet de loi initial, qui consiste à alléger de façon substantielle le contrôle exercé par le législateur sur le Gouvernement, reste la même au niveau des amendements.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Aucune chambre professionnelle n'a émis un avis concernant le projet de loi 7601.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État note que l'intitulé de la loi en projet est à reformuler comme suit : « Projet de loi <u>modifiant</u> la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest ».

La commission a décidé de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

Article 1er

Aux termes de cet article, le fonds n'a plus besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense pour la mise en œuvre de ses projets d'infrastructures, mais uniquement lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros.

Pour ce qui est de la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précité, le Conseil d'État, dans son avis du 13 octobre 2020, part de l'hypothèse que le changement de perspective opéré lors du processus d'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 25 juillet 2002, n'était pas destiné à faire évoluer le dispositif dans sa substance. Même si elle s'exprime de façon moins claire dans le texte qui fut définitivement retenu, la volonté du législateur de 2002 était de soumettre, dans un souci de transparence, le recours au Fonds Belval au contrôle du législateur. La question centrale qui émerge de ce qui précède et des textes que les auteurs du projet de loi mettent à contribution n'est

en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l'investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l'étendue du contrôle, avec ses différentes facettes, exercé, en l'occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d'investissement.

Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation. Il reviendra cependant aux questions soulevées ci-dessus lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

La commission en a pris note.

Article 2 nouveau

L'ancien article 2 du projet de loi avait pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État relève, tout d'abord, que l'article sous revue ne procède pas au remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, mais bien au remplacement de l'alinéa 3 du même article. La disposition est dès lors à corriger sur ce point.

Quant au fond, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 juillet 2002, il s'était interrogé sur la configuration de la garantie de l'État. Il s'était plus particulièrement posé la question de savoir si la durée de vingt-cinq ans – le projet de loi initial prévoyait une durée de quinze ans – courait à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit ou bien s'il s'agissait de vingt-cinq ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi portant création de l'établissement. Le Conseil d'État avait par ailleurs noté que l'intention des auteurs était bien celle de limiter la garantie de l'État à la durée de vie de l'établissement qui, à ce moment-là, était évaluée à quinze ans.

En l'occurrence, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval. La durée de vie de l'établissement semblant en effet être difficile à estimer, le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 autorise le Fonds Belval « à conclure un ou plusieurs emprunts ou se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements ». Ensuite, l'article 3, alinéa 3, de la même loi définit un plafond pour les emprunts et ouvertures de crédit en fonction du « montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ». À la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur.

Si tel n'a pas été l'intention du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reformuler les dispositions susvisées.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission a proposé de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi.

De plus, suite aux observations du Conseil d'État et afin d'éviter qu'à la lumière de la modification proposée à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, une précision du point 3 de l'article 2 a semblé utile. Cette précision a été apportée au texte de la loi en projet par l'introduction d'un nouvel article 2 qui prévoit l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation

ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

La commission a décidé de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi et d'introduire un nouvel article 2 de la teneur suivante :

- « Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit :
 - « Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »
 - « Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :
 - « 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat; » »

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2020, le Conseil d'État, tout en s'interrogeant sur le lien entre la précision qui est ainsi apportée à l'article 2, point 3, de la loi précitée du 25 juillet 2002, et la question de la définition des plafonds fixés à l'article 3 de la loi en question qu'il avait mise en avant dans son avis précité du 13 octobre 2020, n'a pas d'autre observation à formuler à l'endroit de l'amendement 1, la réponse à la question soulevée étant fournie par l'amendement 2.

La commission parlementaire en a pris acte.

Article 3

Aux termes de cet article, le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'État et des communes, à l'instar d'autres établissements publics.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 13 octobre 2020 que l'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 par un nouvel alinéa d'après lequel « [l]e Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». La disposition précise encore que « [c]ette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques ».

En ce qui concerne le libellé précis de la disposition, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition en question comme suit :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

En ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète. Elle ne figure, en effet, pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

La commission a décidé de reprendre à l'endroit de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 2 pour ce qui est de la durée de garantie qu'il est proposé de porter à cinquante ans à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ailleurs, afin d'éviter que les nouvelles dispositions excluraient désormais de la garantie étatique les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros puisqu'ils ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, la commission a décidé de supprimer du texte des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi les références aux lois respectives autorisant les investissements du Fonds.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'État de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission a souhaité préciser que les durées des garanties étatiques relatives aux projets d'investissements du Fonds Belval sont fixées conventionnel-

lement entre le Gouvernement et le Fonds Belval tandis que la disposition telle que proposée dans le texte du projet de loi fixe le cadre légal. C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de ne pas retenir la proposition du Conseil d'État.

En vue de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission a décidé de reprendre dans le nouvel point 2° de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 3 et de les reformuler comme il a été suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020.

La commission a décidé de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé est modifié comme suit :

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2020, le Conseil d'État note que le texte tel qu'il est désormais proposé par la commission ôte par ailleurs la taxe sur la valeur ajoutée du champ des exemptions, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État relève ensuite qu'à travers le point 1° de l'amendement 2, la commission procède à une réécriture des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 en y supprimant les références à l'alinéa 2 aux « lois respectives autorisant ces investissements », et à l'alinéa 3 aux « investissements faisant l'objet des lois respectives », démarche qui répond au questionnement du Conseil d'État en relation notamment avec le champ de la garantie étatique pour les investissements réalisés par le Fonds.

En ce qui concerne la proposition mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2020 concernant la fixation d'une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission explique que les durées des garanties étatiques couvrant les projets d'investissement du Fonds sont fixées dans des conventions entre le Gouvernement et le Fonds Belval. Même si, en l'occurrence, les explications fournies ne répondent que partiellement à ses interrogations, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette approche dans la mesure où la loi définit un cadre pour la durée des garanties en prévoyant que « la durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Ainsi, la durée maximale pour laquelle les futures garanties pourront être conclues diminuera au fil des années.

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'autre observation

La commission a pris note de ces observations.

Observations d'ordre légistique

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État note à l'endroit de <u>l'article 1er</u> du projet de loi que le numéro d'article est à faire suivre d'un point final. Par ailleurs, il y <u>a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé</u>, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

La phrase liminaire est dès lors à reformuler comme suit : « <u>L'article 2</u>, alinéa <u>1</u>er, première phrase, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, est modifié comme suit : »

En ce qui concerne <u>l'article 2</u> du projet de loi déposé, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il est surfait de remplacer une partie de texte dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot. Ce n'est, en effet, que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette partie de texte dans son ensemble. En l'occurrence, seul le terme « vingt-cinq » a été remplacé par celui de « cinquante ».

En outre, il y a lieu de noter qu'étant donné que l'intitulé complet de l'acte à modifier a d'ores et déjà été mentionné à l'article 1^{er} de la loi en projet, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Plus encore, le Conseil d'État relève qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de l'article 3 et de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

« **Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit : 1° À l'alinéa 3, dernière phrase, le terme « vingt-cinq » est remplacé par celui de « cinquante » ; 2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant : « [...] ». »

La commission a décidé de tenir compte des suggestions d'ordre légistique, sous réserve des modifications de texte apportées par voie d'amendement parlementaire.

Dans son avis complémentaire du 2 avril 2021, le Conseil d'État note qu'à l'endroit de <u>l'amendement 1</u> concernant l'article 2 du projet de <u>loi</u>, au point 3 dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à « l'article 80, <u>paragraphe 1^{er}</u>, <u>lettre c)</u>, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de <u>l'État</u> ».

Pour ce qui est de <u>l'amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi</u>, le Conseil d'État note qu'au point 1° visant à remplacer les alinéas 2 et 3, il convient de noter, en ce qui concerne l'alinéa 2, que l'emploi du terme « ci-avant », pour renvoyer à un endroit du dispositif sont à omettre.

En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En outre, il est suggéré d'insérer une virgule à la suite du numéro d'article en écrivant « [...] à l'article 2, point 3. »

À l'alinéa 3, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles. Les termes « du présent article » sont dès lors à omettre

La commission a décidé de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7601 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

- **Art.** 1^{er}. L'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, est modifié comme suit :
 - « L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest : »
 - Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :
 - « 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; »
 - Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :
 - « A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2, point 3.
 - Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :
 - « Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Luxembourg, le 20 mai 2021

Le Président-Rapporteur, Carlo BACK

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7601

SEANCE

du 10.06.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7601

Nom des Députés		Vote	Procuration		Nom des Députés			Vote	Procuration
		Oui Non Abst.	(nom du député)				Oui	Non Abst.	(nom du député)
				CSV					
me ADEHM	Diane	x		M.	MISCHO	Georges	Х		
Ime ARENDT (ép. KEMP		x			MODERT	Octavie	X		
1. EICHER	Emile	x		M.	MOSAR	Laurent	X		
1. EISCHEN	Félix	x		Mme	REDING	Viviane	Х		(KAES Aly)
M. GALLES	Paul	X		M.	ROTH	Gilles	Х		
1. GLODEN	Léon	x		M.	SCHAAF	Jean-Paul	Х		
I. HALSDORF	Jean-Marie	x		M.	SPAUTZ	Marc	Х		
Mme HANSEN	Martine	X		M.	WILMES	Serge	Х		
me HETTO-GAASCH	Françoise	X		M.	WISELER	Claude	Х		
1. KAES	Aly	х		M.	WOLTER	Michel	X		
1. LIES	Marc	X							
Ime AHMEDOVA I. BACK I. BENOY	Semiray Carlo François	X X X		Mme M. Mme	HANSEN	Chantal Marc Josée	X X		
Mme BERNARD	Djuna	X		M.	MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							
M. BIANCALANA Mme BURTON	Dan Tess	X X		M. M.	HAAGEN HEMMEN	Georges Claude Cécile	X X		
Mme CLOSENER M. CRUCHTEN	Francine Yves	X			MUTSCH	Lydia	X		
				DP					
M. ARENDT	Guy	x		M.	GRAAS	Gusty	X		
M BAULER	André	X		M M	HAHN	Max	×		
M. BAUM	Gilles	x		Mme		Carole	X		
Mme BEISSEL	Simone	x		M.	KNAFF	Pim	X		
M. COLABIANCHI	Frank	x		M.	LAMBERTY	Claude	X		
M. ETGEN	Fernand	x		Mme		Lydie	X		(BAULER André)
M. ENGELEN	Jeff	x		ADR	KEUP	Fred	Х		
M. KARTHEISER	Fernand	X		M.	REDING	Roy	X		
			d	léi Lénk					
M. CECCHETTI	Myriam	X		M.	OBERWEIS	Nathalie		X	
				Piraten					
M. CLEMENT	Sven	x		M.	GOERGEN	Marc	X		
II. OLLIVILIAI	104011	^		1	1	1			

 Vote

 Oui
 Non
 Abst.

 56
 2
 0

 Votes par procuration
 2
 0
 0

 TOTAL
 58
 2
 0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7601/05

Nº 76015

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 octobre 2020 et 2 avril 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TS/JCS P.V. MOBTP 16

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 03 juin 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 octobre 2020 et 10 décembre 2020
- 2. 7601 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Clarification des points tenus en suspens
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- Divers

*

Présents :

M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Serge Wilmes

Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz

Mme Félicie Weycker, M. Gilbert Schmit, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Daniela Di Santo, directrice du Fonds Belval

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 octobre 2020 et 10 décembre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 29 octobre 2020 et 10 décembre 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7601 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

L'adoption du projet de rapport a été tenue en suspens suite à une question de terminologie et une demande de précision soulevées par Madame Octavie Modert (CSV) lors de la dernière réunion de la commission parlementaire en date du 20 mai 2021.

En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation de la terminologie « dossier projet de loi », il est précisé qu'il s'agit en l'occurrence d'une formulation générale voire de termes « consacrés », utilisés régulièrement dans la loi budgétaire.

Dans un second temps, afin de faire droit à la demande de Madame Modert d'ajouter une précision dans l'objet du projet de rapport relative à l'application de la même procédure pour les projets dépassant les 10 millions d'euros, par analogie à celle appliquée pour les grands projets d'infrastructure, la phrase suivante a été intégrée dans le projet de rapport :

« Pour les projets dépassant les 10 millions d'euros (sans dépasser néanmoins le seuil légal de 40 millions d'euros), s'applique la procédure des grands projets d'infrastructure, en vertu de laquelle la Chambre reçoit chaque année une liste de projets pour lesquels son accord de principe est sollicité et pour lesquels le Gouvernement doit présenter ensuite, tous les six mois, un bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la commission parlementaire compétente. »

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents le modèle de base comme temps de parole.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Tania Sonnetti

La Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, Carlo Back 15



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TS/JCS P.V. MOBTP 15

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 septembre 2020 et 24 mars 2021
- 2. 7601 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7740 Projet de loi portant approbation :
 - 1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, fait à New York, le 26 septembre 2019 ;
 - 2° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Rwanda on air services », fait à Luxembourg, le 26 novembre 2019
 - Rapporteur : Madame Chantal Gary
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7778 Projet de loi relative à la construction du contournement de Hosingen (E421/N7)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 5. 7779 Projet de loi relative à la mise à 2x2 voies de la B7 entre les échangeurs de Schieren et Ettelbruck
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 6. 7780 Projet de loi relative à la sécurisation de la N7 entre Fridhaff et Weiswampach
 - Désignation d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 7. 7781 Projet de loi relative au réaménagement de l'échangeur de Pontpierre situé sur l'autoroute A4
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 8. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies

M. Guy Arendt remplaçant M. Frank Colabianchi M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn Mme Stéphanie Empain remplaçant M. Marc Hansen Mme Octavie Modert remplacant M. Marc Spautz

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Vénéré Dos Reis, M. Gilbert Schmit, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Roland Fox, Directeur de l'Administration des Ponts et Chaussées M. Marc Ries, Division de la Voirie de Diekirch, M. Robert Biel, Division des travaux neufs, de l'Administration des Ponts et Chaussées

Mme Daniela Di Santo, directeur du Fonds Belval

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés :

M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 septembre 2020 et 24 mars 2021

Les projets de procès-verbal des réunions des 17 septembre 2020 et 24 mars 2021 sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

2. 7601 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Suite à une brève présentation du projet de rapport, plusieurs questions sont soulevées par Madame Octavie Modert (CSV) :

Elle estime que la terminologie utilisée « dossier projet de loi » serait erronée/fausse et nécessiterait une rectification.

En outre, l'oratrice demande l'ajout d'une précision relative à l'application de la procédure pour les projets relatifs à la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, dépassant les 10 millions d'euros, par analogie à la procédure appliquée pour les grands projets d'infrastructure.

Suite à cette intervention, il est décidé de tenir l'adoption du projet de rapport en suspens afin de clarifier ces points.

Madame Modert souhaite encore recevoir des précisions concernant les taxes perçues par la commune d'Esch-sur-Alzette relatives au site Belval-Ouest. Il est répondu que la commune a perçu jusqu'à présent des taxes annuelles de 300.000 euros.

3. 7740 Projet de loi portant approbation :

1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, fait à New York, le 26 septembre 2019 :

2° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Rwanda on air services », fait à Luxembourg, le 26 novembre 2019

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose à la Conférence des Présidents le modèle de base comme modèle de temps de parole.

4. 7778 Projet de loi relative à la construction du contournement de Hosingen (E421/N7)

Madame Chantal Gary (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi déposé (doc. parl 7778⁰⁰).

En effet, le présent projet de loi, qui a été élaboré en étroite collaboration avec toutes les instances étatiques, ainsi que l'Administration communale de Parc Hosingen, porte non seulement sur le financement du projet du contournement de Hosingen, mais également sur le financement des travaux de réaménagement et d'apaisement de la traversée de Hosingen, ainsi que de la construction d'une partie de la nouvelle piste cyclable nationale PC7 longeant le village de Hosingen.

Le contournement de Hosingen prendra son départ au giratoire « Op der Héi » et finira, après environ 4,4 km en direction nord quelque centaines de mètres après le nouvel échangeur Hosingen-Nord, à la hauteur de Dorscheid et se situe exclusivement sur le territoire de la commune de Parc Hosingen.

Un deuxième objectif est la mise en sécurité de la N7. En effet, le projet prévoit un élargissement général de la route comprenant une séparation médiane avec dispositif de retenue sur toutes les sections. Il s'agit donc d'un maillon important du projet de mise en sécurité de la N7 entre Fridhaff et la frontière belge.

Il est ensuite procédé à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Aly Kaes (CSV) salue le revirement politique qu'il constate dans les projets de construction routière, se manifestant notamment par une tendance d'élargissement, i.e. une mise à 2 x 2 voies. L'orateur regrette néanmoins que ceci ne soit pas encore le cas pour tous les projets similaires, notamment en ce qui concerne un des projets de construction se trouvant à l'ordre du jour de la présente réunion.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si une limitation de la vitesse sur la N7 à 90 km/h est maintenue ou si la vitesse limite sera portée à 110 km/h

Monsieur le Ministre précise que la limitation de vitesse sera uniformisée à 90 km/h sur l'intégralité de la N7.

Monsieur le Président de la commission aimerait connaître le calendrier prévu voire la durée projetée des travaux de construction. Il est précisé que pour les travaux en relation avec le contournement on prévoit environ 4 à 5 années.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) s'interroge sur d'éventuels changements au niveau du réseau de bus RGTR suite à l'aménagement du contournement de Hosingen et à la réorganisation nationale du réseau de bus RGTR. À rappeler dans ce contexte que toutes les lignes RGTR venant du sud vont en principe emprunter la traversée et ne passeront pas par le futur contournement. Ainsi, la localité de Hosingen sera amplement raccordée aux transports en commun. Toutes les lignes de bus se rencontreront au niveau du parc de Hosingen. Plus précisément, l'orateur aimerait savoir si ces changements concernant le réseau de bus valent également pour les tracteurs, i.e. les machines agricoles. Le représentant du Ministère précise que le présent projet ne contient aucune restriction pour les machines agricoles. Par conséquent, l'aménagement vaut également pour les tracteurs.

La commission parlementaire procède dans un second temps à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1er

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la construction du contournement de Hosingen, à savoir :

Section courante entre giratoire/op der Héi et la tranchée couverte OA 878 ;

Tranchée couverte OA 878;

Passage à gibier OA 880 :

Passages supérieurs OA 882 et OA 895 ;

Section courante CR342, échangeur et section courante accès Lehmkaul/Marnach :

Section courante N7 existante (PK 55.200 - 57.380);

Revalorisation de la traversée de Hosingen (N7 actuelle).

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2020 (valeur 845,51). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 4

Cet article dispose que les travaux dont question sont déclarés d'utilité publique, afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

5. 7779 Projet de loi relative à la mise à 2x2 voies de la B7 entre les échangeurs de Schieren et Ettelbruck

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi déposé (doc. parl. 7779⁰⁰).

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du projet de la mise à 2 x 2 voies de la B7 entre le Viaduc de Colmar-Berg et la N27 à hauteur de l'échangeur d'Erpeldange. La section traitée dans le présent projet concerne le tronçon entre Colmar-Berg et Ettelbruck.

La section visée prend son origine dans l'actuelle zone de rabattement, respectivement d'élargissement de la plate-forme routière au nord du Viaduc de Colmar-Berg qui présente actuellement un gabarit à 2 x 2 voies, et se poursuit jusqu'à l'échangeur d'Ettelbruck, soit une longueur totale de 2.000 m. L'axe structurant la B7 a vocation de rallier le pôle d'attraction de la Nordstad au Centre-Sud du pays, via le réseau routier primaire, à savoir l'autoroute A7. Par ailleurs, l'axe formé par la A7, la B7, ainsi que la N7 correspond à la Route Européenne E421 rejoignant l'A27 belge via la N62 belge du côté Nord.

En ce qui concerne la plate-forme routière existante, il est également prévu de réaliser une mise en conformité, dans la mesure du possible, dans le cadre du présent projet.

En ce qui concerne le profil type de la route réaménagée, le projet reprend la coupe type de l'autoroute A7 au sud afin d'assurer la continuité avec le réseau existant.

Il est ensuite procédé à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur le Président-Rapporteur souhaite recevoir plus d'informations concernant l'emprise des terrains (à noter que l'assise foncière de la plateforme élargie inclut des acquisitions d'emprises privées), notamment si les travaux sont déclarés d'utilité publique.

Monsieur le Ministre confirme que les travaux dont question sont systématiquement déclarés d'utilité publique, entre autres afin de pouvoir procéder, en cas de besoin, aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

Monsieur Aly Kaes (CSV) souhaite savoir si le radar fixe installé sur la B7 (Schieren) à Ettelbruck restera en place et, dans l'affirmative, s'il sera procédé à une éventuelle adaptation de la limitation de vitesse. Il est deux fois répondu par l'affirmative. À la question de l'orateur si la mise à 2 x 2 voies de la B7 jusqu'au giratoire Fridhaff est prise en compte dans le présent projet, il est également répondu par l'affirmative.

Monsieur Jeff Engelen (ADR), tout en rappelant que le pont de contournement d'Ettelbrück est dans un mauvais état et nécessiterait des réparations, souhaite savoir si le pont en question sera rénové dans le cadre du présent projet. Il est expliqué qu'il s'agit d'un projet séparé, mais qu'il sera procédé à une rénovation dans un futur proche.

Dans un second temps, la commission procède à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1er.

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la mise à 2 x 2 voies de la B7 entre les échangeurs de Schieren et Ettelbruck comprenant les

études, expertises et les travaux proprement dits de la réalisation de la mise à 2 x 2 voies de la B7 dont la voirie, les ouvrages d'art, les écrans acoustiques, les travaux relatifs au système d'assainissement des eaux et aux déplacements de réseaux, le système CITA de même que les mesures pour la mobilité durable et les mesures compensatoires ainsi que les frais annexes.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2.

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2020 (valeur 845,51). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 3.

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 4.

Cet article dispose que les travaux dont question sont déclarés d'utilité publique, entre autres afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

6. 7780 Projet de loi relative à la sécurisation de la N7 entre Fridhaff et Weiswampach

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi déposé (doc. parl. 7780⁰⁰).

La route nationale 7 forme ensemble avec l'autoroute A7 ainsi qu'avec la B7 l'axe structurant Nord-Sud de la Route européenne E421 reliant le centre du pays et notamment la capitale à la Nordstad et à la frontière belge, rejoignant finalement l'autoroute A27 belge via la N62 belge.

Le projet comprend une longueur de 40 km et est réparti en 3 tronçons majeurs qui seront sécurisés par l'élargissement de la route, l'insertion d'un terre-plein central (TPC) et la suppression des points d'échanges à niveau ainsi que par l'aménagement d'échangeurs dénivelés et de giratoires aux entrées d'agglomération. Les efforts de sécurisation vont aller de pair avec une augmentation de la performance de la N7 par l'optimisation des sections à 2+1 voies et de son intégration dans l'environnement naturel et humain. La partie visée par le présent projet prend origine au carrefour giratoire du Fridhaff et se poursuit jusqu'à la localité de Weiswampach.

Les études de sécurité menées en amont ont détecté une accidentologie en relation avec les points d'échanges et les traversées d'agglomérations, ainsi que liée à une composition variée du trafic circulant comprenant des engins agricoles et un trafic non motorisé. En rase campagne, l'accidentologie est fréquemment liée à des vitesses excessives induisant des pertes de trajectoire qui impliquent en cas de collision frontale des accidents graves.

Au vu de cette situation, le projet de sécurisation prévoit un élargissement général de la route existante comprenant une séparation médiane avec dispositif de retenue sur les sections routières présentant un gabarit à 2+1 voies. Un tel aménagement induit une mise en cohérence générale de l'infrastructure, en considérant la géométrie en plan, le profil en long, ainsi que la configuration des points d'échanges et de la voirie secondaire pour la desserte locale respectivement pour la circulation des engins lents et non motorisés.

Ainsi, le projet intègre les éléments suivants :

- La sécurisation de la N7 sur les sections à 2+1 voies moyennant l'insertion d'un terre-plein central et par la suppression des points d'échange à niveau, ce qui induit une réorganisation du réseau routier comprenant l'axe structurant de la N7 séparé de la voirie secondaire attenante à réaménager pour la rendre continue sur les sections d'étude;
- L'aménagement d'échangeurs dénivelés avec la prise en compte des projets connexes: bretelles dénivelées relatives à l'échangeur Closdellt, l'échangeur de Lipperscheid et l'échangeur de Marnach;
- La sécurisation des carrefours aux extrémités des sections à 2+1 voies avec l'aménagement de giratoires marquant les entrées d'agglomération;
- La construction des ouvrages d'art courants permettant de rétablir les connexions entre les routes secondaires attenantes à la N7;
- Le redressement de certaines routes secondaires impactées par le projet;
- Les adaptations (élargissement/revêtement) de routes secondaires afin d'avoir des gabarits adéquats;

- La réalisation d'ouvertures à neuf complétant le réseau viaire secondaire en vue de créer une continuité des itinéraires longeant la N7 :
- L'insertion des facilités pour les modes de déplacement doux, notamment dans le contexte de la nouvelle piste cyclable « Skyline » entre Fridhaff et Weiswampach.

Par ailleurs, le projet prévoit un traitement hydraulique global des aires de circulation moyennant notamment l'intégration systématique de bassins de rétention sur l'ensemble des sections routières permettant une gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement.

Le profil projeté à 2+1 voies présente deux chaussées séparées par un terreplein central muni d'un dispositif de retenue et la route projetée présentera une largeur roulable de 15,95 m (TPC compris).

La chaussée à 2 voies se compose des éléments suivants :

- Chaussée 1 voie de circulation de droite de 3,50 m;
- Chaussée 1 voie de circulation de gauche (voie additionnelle) de 3,25m;
- Bandes dérasées de gauche et de droite 0,50 m;
- Accotements en remblai 2,00 m stabilisé muni d'un dispositif de retenue;
- Accotements en déblai 1,00 m stabilisé muni d'un dispositif de retenue.

La chaussée à voie unique se compose des éléments suivants :

- Chaussée 1 voie de circulation de 3,50 m;
- Bande dérasée de gauche 0,50 m;
- Bande d'arrêt d'urgence 2,50 m;
- Accotements en remblai 2,00 m stabilisé muni d'un dispositif de retenue;
- Accotements en déblai 1,00 m stabilisé muni d'un dispositif de retenue.

Le TPC présente une largeur de 1,70 m (hors bandes dérasées de gauche). Le TPC est muni d'un dispositif de retenue (niveau de retenue H2) d'une largeur constructive de 0,70 m et d'une largeur de fonctionnement de 1,20 m (délimitée par le bord extérieur des bandes dérasées de gauche). Dans les sections à dévers unique le TPC présente un système d'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée située du côté haut.

En particulier, entre le giratoire existant Fridhaff et le giratoire projeté Fridhaff Nord, le projet est contraint de s'adapter aux constructions existantes avec l'adaptation du séparateur central par la matérialisation d'un îlot de 0,75 m de

large réalisé moyennant un marquage au sol. Des délinéateurs sont mis en place au niveau des accès riverains afin d'empêcher les mouvements de tourne-à-gauche en conflit avec les flux directs.

Ce profil ne présente pas de bande d'arrêt d'urgence (BAU), à laquelle se substitue alors une piste cyclable d'une largeur de 3 m séparée de la chaussée par une bande de sécurité de 1,5 m de large munie d'un dispositif de retenue de type Varioguard.

Par ailleurs, au niveau de la section 2, le projet intègre également un tronçon routier existant à 2 x 1 voies entre les PK3900 et le giratoire de Marnach. Ce gabarit à 2 x 1 voies, muni d'un TPC avec dispositif de retenue, se compose des éléments suivants :

- Chaussée 1 voie de 3,50 m dans chaque sens de circulation ;
- Bande d'arrêt d'urgence 2,50 m dans chaque sens de circulation ;
- TPC muni d'un dispositif de retenue 1,70m;
- Bandes dérasées de part et d'autre du TPC 0,50 m;
- Accotements en remblai 2,00 m stabilisé muni d'un dispositif de retenue;
- Accotements en déblai 1,00 m stabilisé muni d'un dispositif de retenue.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Guy Arendt (DP) aimerait savoir pourquoi il a été retenu de construire deux voies dans un sens et seulement une voie dans l'autre sens (2+1 voies). Monsieur André Bauler (DP) et Monsieur Aly Kaes (CSV) se rallient à la question de leur prédécesseur.

Monsieur le Ministre explique qu'une mise à 2 x 2 voies rendrait nécessaire la recherche et la construction d'un nouveau tracé et donnerait, le cas échéant, lieu à de longues discussions avec les communes concernées. Le but voire le mérite du présent projet est justement de ne pas devoir rechercher un nouveau tracé, mais de suivre et de profiter du tracé actuel. Il rappelle également dans ce contexte qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'une autoroute. En outre, l'orateur précise qu'en amont du projet une évaluation du taux d'utilisation de la route a été réalisée et qu'il en résulte qu'une mise à 2 x 2 voies n'est pas nécessaire pour pouvoir garantir la fluidité du trafic.

Dans le contexte de l'extension des pistes cyclables, Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite savoir si la législation relative au réseau cyclable national devra être adoptée préalablement à la réalisation de ce projet.

Monsieur le Ministre informe que cette manière de procéder est certes une possibilité, mais ne constitue pas une nécessité absolue avant de pouvoir procéder à une extension du réseau cyclable.

Dans un second temps, la commission procède à l'examen des articles du projet de loi.

Article 1er.

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la sécurisation de la N7 entre Fridhaff et Weiswampach, à savoir :

- SECTION 1 LOT 1 : SECTION COURANTE FRIDHAFF LIPPERSCHEID (PK 0 PK 4700)
- SECTION 1 LOT 2 : BRETELLES ECHANGEUR CLOSDELLT
- SECTION 1 LOT 3 : SECTION COURANTE LIPPERSCHEID HOSCHEID DICKT (PK4700 PK11020)
- SECTION 1 LOT 4 : BRETELLES ECHANGEUR DE LIPPERSCHEID
- SECTION 2 LOT 5 : SECTION COURANTE HOSINGEN MARNACH (PK2.150 PK4.820)
- SECTION 2 LOT 6 : BRETELLES OUEST ECHANGEUR MARNACH
- SECTION 3 LOT 7: SECTION COURANTE HEINERSCHEID WEISWAMPACH (PK300 PK3.860)

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2.

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2020 (valeur 845,51). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 3.

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 4.

Cet article dispose que les travaux dont question sont déclarés d'utilité publique afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation note que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « 1er ». De même, pour l'indication du premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant, pour écrire « 1er octobre 2020 ».

La commission décide de faire droit aux observations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate encore qu'un intitulé fait défaut au projet de loi sous examen et se contente de reprendre l'intitulé figurant à la lettre de saisine accompagnant le dossier sous rubrique, en corrigeant l'erreur matérielle qui s'y

est glissée, pour écrire « Projet de loi relative à la sécurisation de la N7 entre Fridhaff et Weiswampach ».

La commission parlementaire en prend note.

7. Projet de loi relative au réaménagement de l'échangeur de Pontpierre 7781 situé sur l'autoroute A4

La présentation et l'examen du projet de loi sont reportés à une prochaine réunion.

8. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Tania Sonnetti

La Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, Carlo Back 14



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TS/JCS P.V. MOBTP 14

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 mars et 1 avril 2021
- 2. 7601 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- 3. 7740 Projet de loi portant approbation :

1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, fait à New York, le 26 septembre 2019 ;

2° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Rwanda on air services », fait à Luxembourg, le 26 novembre 2019

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- 4. Divers

^

<u>Présents</u>:

M. Carlo Back, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz

- M. Gusty Graas remplaçant M. Frank Colabianchi
- M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Vénéré Dos Reis, M. Gilbert Schmit, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Olivier Baldauff, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Daniela Di Santo, directeur du Fonds Belval

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 mars et 1 avril 2021

Les projets de procès-verbal des réunions des 18 mars et 1^{er} avril 2021 sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

2. 7601 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

La commission procède ensuite à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 2 avril 2021.

En ce qui concerne les deux amendements parlementaires, le Conseil d'État constate qu'ils répondent à un certain nombre de questions soulevées dans son avis initial.

Pour ce qui est plus particulièrement du nouvel article 2, le Conseil d'État, tout en s'interrogeant sur le lien entre la précision qui est ainsi apportée à l'article 2, point 3, de la loi précitée du 25 juillet 2002 - et la question de la définition des plafonds fixés à l'article 3 de la loi en projet qu'il avait mise en avant dans son avis du 13 octobre 2020 -, n'a pas d'autre observation à formuler à l'endroit de l'amendement 1; la réponse à la question soulevée étant fournie par l'amendement 2.

La commission parlementaire en prend acte.

Pour ce qui est de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'État note que le texte tel qu'il est désormais proposé par la commission ôte par ailleurs la taxe sur la valeur ajoutée du champ des exemptions, ce qui permet à la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État relève ensuite qu'à travers le point 1° de l'amendement 2, la commission procède à une réécriture des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi

précitée du 25 juillet 2002 en y supprimant les références à l'alinéa 2 aux « lois respectives autorisant ces investissements », et à l'alinéa 3 aux « investissements faisant l'objet des lois respectives ». Cette démarche répond au questionnement du Conseil d'État en relation notamment avec le champ de la garantie étatique pour les investissements réalisés par le Fonds.

En ce qui concerne la proposition mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 octobre 2020 concernant la fixation d'une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission explique que les durées des garanties étatiques couvrant les projets d'investissement du Fonds sont fixées dans des conventions entre le Gouvernement et le Fonds Belval. Même si, en l'occurrence, les explications fournies ne répondent que partiellement à ses interrogations, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette approche dans la mesure où la loi définit un cadre pour la durée des garanties en prévoyant que « la durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Ainsi, la durée maximale pour laquelle les futures garanties pourront être conclues diminuera au fil des années.

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'autre observation.

La commission prend note de ces observations.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'à l'endroit de <u>l'amendement 1 concernant l'article 2 du projet de loi</u>, au point 3 dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à « l'article 80, <u>paragraphe 1^{er}, lettre c)</u>, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

Pour ce qui est de <u>l'amendement 2 concernant l'article 3 du projet de loi</u>, le Conseil d'État note qu'au point 1° visant à remplacer les alinéas 2 et 3, il convient de noter, en ce qui concerne l'alinéa 2, que l'emploi du terme « ciavant », pour renvoyer à un endroit du dispositif est à omettre.

En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En outre, il est suggéré d'insérer une virgule à la suite du numéro d'article en écrivant « […] à l'article 2, point 3. »

À l'alinéa 3, les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles. Les termes « du présent article » sont dès lors à omettre.

La commission décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

À noter finalement que le Conseil d'État rappelle aussi, à titre de remarque générale, que dans son avis du 13 octobre 2020 il avait constaté que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi initial aboutissait en fin de compte à l'abandon, dans une large mesure, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure à chaque fois dans une seule loi. Ce dispositif, à travers les consultations qu'il englobait, dont celle du Conseil d'État, et la décision finale du législateur, comportait un certain nombre de garanties en matière de

transparence et de qualité du processus. Or, cet aspect du projet de loi n'est pas thématisé dans le dossier qui lui a été transmis par le Président de la Chambre des Députés, et que la philosophie sous-jacente au projet de loi initial, qui consiste à alléger de façon substantielle le contrôle exercé par le législateur sur le Gouvernement, reste la même au niveau des amendements.

3. 7740 Projet de loi portant approbation :

1° de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, fait à New York, le 26 septembre 2019 :

2° de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Rwanda on air services », fait à Luxembourg, le 26 novembre 2019

Madame Chantal Gary (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

Le présent projet de loi porte approbation des deux accords aériens bilatéraux signés en 2019, l'un avec le Chili et l'autre avec le Rwanda.

Ces accords s'inscrivent dans le contexte de la politique poursuivie par le Gouvernement en matière de transports aériens. Cette politique a pour objectif de mettre en place un cadre, constitué d'un réseau d'accords bilatéraux, permettant d'assurer l'avenir des compagnies aériennes luxembourgeoises, en leur procurant un maximum de droits de trafic, ainsi que celui de l'aéroport de Luxembourg comme plaque tournante internationale pour le trafic de passagers et de fret.

Dans le cadre de la libéralisation européenne du transport aérien, un rôle de plus en plus important revient à l'Union européenne, considérée comme un marché aérien unique. Ainsi, tous les accords aériens couverts par le présent projet de loi comportent également des clauses qui sont exigées par le droit communautaire.

Sur le fond, les deux accords sont largement identiques et contiennent les dispositions que l'on retrouve traditionnellement dans des accords de ce type, à savoir les dispositions concernant les tarifs, les activités commerciales ou encore celles relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation. À côté des dispositions reprises du modèle d'accord établi par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après « OACI »), les accords faisant l'objet du présent projet de loi contiennent également des articles dont les formulations ont été adaptées pour répondre aux besoins nationaux particuliers exprimés par les partenaires respectifs, notamment des précisions quant aux clauses européennes susmentionnées.

Chaque accord comporte une annexe qui définit le tableau des routes aériennes entre le Luxembourg et des destinations situées sur le territoire des autres parties contractantes, avec possibilité d'escales intermédiaires et/ou d'escales au-delà dans des pays tiers. Les points d'escale seront fixés ultérieurement d'un commun accord par les autorités aéronautiques concernées en fonction des besoins formulés par la ou les compagnies aériennes intéressées.

Conformément au Règlement (CE) 847/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, la Commission européenne a été dûment informée de l'ouverture des négociations avec le Chili et le Rwanda.

La Commission européenne a également été informée du résultat des négociations et elle a reçu une copie de la version paraphée des deux accords. Dans la mesure où les clauses standard de l'Union européenne figurent dans ces deux accords, et que la Commission européenne n'a pas notifié une quelconque non-conformité des dispositions desdits accords avec la législation européenne endéans de 15 jours (article 1,4 du Règlement (CE) N° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004), « l'acceptation » de la Commission européenne en est déduite.

Plus particulièrement, pour ce qui est de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, négocié et paraphé lors de la Conférence internationale sur les services aériens à Nairobi en décembre 2018 et signé au niveau ministériel en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 26 septembre 2019, cet accord a pour but de développer davantage les relations économiques bilatérales. Il permet d'établir des services aériens entre les deux territoires respectifs et au-delà (« droits de 5e liberté »). L'accord est très libéral dans le sens qu'il permet à Cargolux, l'opérateur désigné, de débarquer et d'embarquer au Chili du fret en provenance ou à destination d'un État tiers, sans devoir repasser par le territoire de la Partie contractante désignant la compagnie aérienne, donc le Luxembourg. Il présente ainsi d'intéressantes opportunités pour desservir le marché d'Amérique du Sud. Les parties ont d'ailleurs convenu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure d'article concernant les conditions relatives à la capacité de transport de biens des opérateurs.

Cargolux a commencé ses opérations vers le Chili en 1998 et desservait Santiago sur une base régulière jusqu'en 2010. Aujourd'hui, Cargolux assure chaque année un certain nombre de vols charter entre Santiago et la Chine, notamment durant la saison des cerises dans l'hémisphère sud, entre octobre et février. Cargolux explore régulièrement la possibilité d'exploiter à nouveau des vols réguliers vers le Chili. Ce nouvel accord aérien pourrait faciliter ces vols.

L'accord avec le Rwanda est également négocié et paraphé lors de la Conférence internationale sur les services aériens à Nairobi en décembre 2018 et signé à Luxembourg le 26 novembre 2019, et s'inscrit dans la stratégie du Luxembourg de renforcer et de dynamiser davantage les relations économiques du Luxembourg avec le Rwanda.

L'accord permettra à Cargolux de desservir le marché rwandais sans limitation quant au nombre de vols entre le Luxembourg et le Rwanda, dès que des opportunités de marché se présenteront. Il permettra également de diversifier les routes aériennes de Cargolux en Afrique de l'Est.

Un représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes est d'avis qu'il existe encore une certaine méconnaissance de la situation actuelle dans les deux pays. Une ambassade luxembourgeoise a été ouverte au Brésil en mai

2018, l'idée étant de couvrir tous les pays de l'Amérique du Sud. Dans une deuxième étape, l'ambassadeur luxembourgeois au Brésil a reçu une accréditation officielle du Chili en décembre 2019. Depuis, les relations bilatérales n'ont cessé de croître et de se développer.

Le Rwanda et, plus particulièrement, le Chili s'intéressent à la place financière luxembourgeoise. Ainsi, le Chili dispose d'une grande industrie de fonds au Luxembourg.

Au niveau des exportations à partir du Luxembourg, les deux pays jouent également un rôle plutôt important.

Il existe également un accord entre le Luxembourg et le Chili pour le visa vacances-travail pour jeunes entre 18 et 30 ans. À noter enfin qu'il est envisagé de négocier une convention de non-double imposition avec le Chili, ce qui pourrait s'avérer très intéressant pour certains acteurs commerciaux (comme la Cargolux par exemple).

L'orateur souligne le développement impressionnant du Rwanda depuis 2000, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et des infrastructures. Il y a eu toute une série de collaborations avec le Luxembourg au cours des dernières années. L'orateur informe encore que la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg a organisé en 2019 une première mission économique luxembourgeoise en République du Rwanda et que la délégation, menée par la Chambre de Commerce et accompagnée d'un représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes, était composée de plusieurs entreprises luxembourgeoises émanant principalement des secteurs « TIC, Infrastructures et Écotechnologies ».

Tout en saluant l'évolution du Rwanda, Monsieur le Président de la commission parlementaire souligne que le respect des droits de l'homme devrait également constituer un critère lors du futur développement des relations économiques bilatérales.

Cette position est soutenue par Marc Goergen (Piraten), qui souhaite également recevoir des chiffres relatifs à l'impact environnemental suite à l'ouverture de ces deux nouvelles liaisons aériennes. Dans ce contexte, il aimerait également savoir si la compagnie aérienne Qatar Airways pourra également être un bénéficiaire de ces accords (et faire ainsi concurrence à Cargolux) ?

Monsieur le Ministre précise que même si les compagnies aériennes, c'est-à-dire l'aviation civile est exonérée des droits d'accises, il existe une taxation de l'aviation civile sur les émissions de CO₂. L'orateur précise ensuite que la conclusion d'un accord n'implique pas automatiquement l'ouverture d'une nouvelle liaison aérienne, mais que ces accords jouent avant tout un rôle important dans les échanges commerciaux. Il propose de mener un débat en séance plénière sur la taxation de l'aviation civile sur les émissions de CO₂ en général. Cette proposition est saluée par la commission parlementaire. Monsieur le Ministre précise enfin que les accords s'appliquent à toutes les compagnies aériennes qui desservent le Luxembourg

Article 1er et article 2

L'article 1^{er} prévoit qu'est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Chili relatif à des services aériens, fait à New York, le 26 septembre 2019.

L'article 2 prévoit qu'est approuvé l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Rwanda on air services », fait à Luxembourg, le 26 novembre 2019.

L'examen du texte des deux articles du projet de loi n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 2 avril 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Dans son avis du 2 avril 2021, le Conseil d'État se limite à émettre quelques remarques générales et à attirer l'attention sur certaines dispositions particulières des accords soumis à l'approbation du législateur.

Il rappelle qu'en vertu du droit européen, les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus par un État membre de l'Union européenne avec un État tiers doivent être notifiés et approuvés par la Commission européenne et constate que les auteurs ont donné suite à ses demandes formulées dans un avis antérieur (Avis n°52.875 du 13 novembre 2018 - PL7313) et ont inclus dans l'exposé des motifs des explications concernant l'accomplissement des formalités de notification à la Commission européenne ainsi que la présomption d'acceptation par celle-ci de la conclusion des accords bilatéraux.

La Haute Corporation note par ailleurs que les deux accords faisant l'objet du projet de loi sous avis sont construits sur base du même modèle, élaboré par l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI »), dont chacun des États cocontractants est membre et que l'exposé des motifs fournit des détails sur les spécificités respectives des accords, tel qu'également demandé dans son avis du 13 novembre 2018.

Il rappelle encore que les modifications aux accords internationaux requièrent, en règle générale, l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution. Les modifications adoptées en vertu de l'article 19 de l'accord conclu avec la République du Chili et de l'article 20 de l'accord conclu avec la République du Rwanda nécessitent dès lors l'assentiment de la Chambre des Députés avant de pouvoir être confirmées par un échange de notes diplomatiques. Il convient toutefois de noter que l'accord conclu avec la République du Rwanda prévoit une procédure distincte en ce qui concerne la modification de l'annexe y figurant. Ainsi, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de cet accord, l'annexe doit être modifiée par accord direct entre les autorités aéronautiques des parties contractantes.

L'annexe à l'accord en question est limitée aux tableaux des routes à exploiter par les compagnies aériennes désignées. Le Conseil d'État estime que la portée de la clause en question est suffisamment circonscrite pour ne pas constituer un blanc-seing en faveur du pouvoir exécutif. Les modifications éventuelles à l'annexe de l'accord ne nécessiteront dès lors pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution.

Il en est de même de la clause intitulée « Convention multilatérale » figurant dans les deux accords, aux termes de laquelle l'accord et ses annexes seront modifiés de façon à les rendre conformes à toute convention multilatérale pouvant devenir contraignante pour les cocontractants. Les amendements qui

s'y fondent ne sauraient toutefois dépasser le cadre d'une mise en conformité stricte avec les conventions multilatérales, se limitant à un toilettage du texte des conventions faisant l'objet de la loi d'approbation en projet sous avis.

Le Conseil d'État tient encore à relever que les amendements destinés à assurer la conformité des conventions bilatérales ne peuvent être adoptés par les États parties qu'à partir du moment où la convention multilatérale engage internationalement le Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où ces amendements devraient être adoptés préalablement à cet engagement, ils seraient à soumettre à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 37 de la Constitution.

La commission parlementaire en prend acte.

4. Divers

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite recevoir davantage d'informations concernant le lancement d'une consultation publique relative au contournement de Hesperange. Monsieur le Ministre informe qu'il espère pouvoir la lancer avant les vacances d'été 2021.

La Secrétaire-administrateur, Tania Sonnetti Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, Carlo Back 09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TS/JCS P.V. MOBTP 09

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. 7693 Projet de loi relatif à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7481 Projet de loi portant introduction d'un article 42*bis* dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 3. 7652 Projet de loi modifiant
 - 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen de l'avis de la CNPD
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Continuation de l'examen des articles
- 5. Divers

*

<u>Présents</u> :

M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies

Mme Viviane Reding remplaçant M. Félix Eischen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

M. Paul Eilenbecker, Mme Vénéré Dos Reis, M. Alain Disiviscour, Mme Sonja Conzemius, M. Gilbert Schmit, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Anne Negretti, Mme Joëlle Tanson, de l'Administration des bâtiments publics

Mme Stéphanie Theisen, de la Direction de l'Aviation civile

M. Luc Dhamen, Directeur du Fonds Belval

Mme Daniela Di Santo, Directeur adjoint du Fonds Belval

Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Félix Eischen, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7693 Projet de loi relatif à la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. 7481 Projet de loi portant introduction d'un article 42*bi*s dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 21 décembre 2020.

Article 1er (ancien article unique)

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi dans ses observations émises dans son avis du 10 juillet 2020 sur la loi en projet.

Par l'amendement, il est précisé à l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, qu'est visée « toute entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui se trouve soumise aux exigences du règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil

et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 », tel qu'exigé par le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, dans son avis initial.

Par ailleurs, a été ajouté, pour définir le comportement sanctionné, un renvoi aux dispositions de l'article 16, paragraphe 11, du règlement (UE) n°376/2014 précité, tel que demandé, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'État dans son avis initial.

Ces précisions ont permis au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles relatives à l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, à introduire dans la loi précitée du 31 janvier 1948.

La commission en prend note.

Article 2 nouveau

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle émise par la Haute Corporation dans son avis précité du 10 juillet 2020 quant à la non-conformité de l'article 42, paragraphe 2, de la loi précitée du 31 janvier 1948 au règlement (UE) n°376/2014 précité. Ledit article a été reformulé pour désormais intégrer les comptes rendus volontaires, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

La commission en prend acte.

Observations d'ordre légistique

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa teneur amendée « article 16, paragraphe 11, du règlement (UE) n°376/2014 précité ».

Pour ce qui est de l'amendement 1, la Haute Corporation considère qu'à l'article 42bis, paragraphe 1er, point 1°, dans sa teneur amendée, il y a lieu de relever que le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ayant déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé.

À l'article 42*bis*, paragraphe 1^{er}, point 2°, il y a lieu de supprimer les signes « ° » aux montants d'argent, pour écrire « 2 500 euros à 10 000 euros ».

La commission décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

3. 7652 Projet de loi modifiant

1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

La commission procède à l'examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») du 30 décembre 2020.

À noter à titre liminaire, que la CNPD n'a pas été directement saisie du projet de loi, mais qu'elle a néanmoins souhaité se prononcer quant aux dispositions du projet de loi sous examen.

La CNPD explique cette auto-saisine par le fait qu'elle s'était déjà prononcée quant au projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Quant au cadre légal, la CNPD note que le projet de loi propose de modifier l'article 3, alinéa 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2015 en prévoyant un élargissement de la prise en compte des infractions au Code de la route par les radars automatiques. Elle salue le choix du Gouvernement de doter d'une base légale l'installation des radars automatiques ayant l'ensemble de ces fonctionnalités.

Le représentant du Ministère souligne dans ce contexte que le projet de loi ne prévoit pas un élargissement des infractions au Code de la route qui peuvent être constatées par un radar automatique. Le projet de loi introduit uniquement la possibilité pour un radar de constater automatiquement et simultanément plusieurs infractions déjà prévues par la loi CSA.

Quant aux images prises par les radars feux rouges, la CNPD observe que lors de la constatation de l'inobservation d'un signal lumineux rouge, en fonction de l'endroit où il est installé et de l'angle de la caméra, un radar serait susceptible non seulement de capturer la plaque d'immatriculation du véhicule, la photo du conducteur, du passager, mais également celles des personnes physiques circulant sur la voie publique, tels que des piétons traversant la route à cet endroit. En fonction de la configuration des lieux et du degré de fréquentation de l'espace public, un radar pourrait donc capturer les images des visages autres que celles des personnes présentes dans le véhicule.

Le représentant du Ministère renvoie dans ce contexte à l'article 11, paragraphe (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 qui prévoit que « lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire ». Il s'ensuit qu'en application des dispositions législatives déjà en vigueur, toute personne autre que le conducteur doit obligatoirement être masquée.

La CNPD relève encore dans ce contexte qu'il est nécessaire de masquer automatiquement les images des piétons et de toute personne autre que le conducteur, qui n'auraient aucun lien avec l'infraction.

Le représentant du Ministère précise que ceci n'est pas nécessaire, alors que la photo concernant le véhicule en infraction ne peut uniquement être consultée lors de chaque exercice du droit d'accès de la personne concernée. Si ladite personne exprime sa volonté d'exercer son droit d'accès, un agent de police

masque toute personne autre que le conducteur sur la photo avant d'exhiber ladite photo à la personne concernée. En outre, il y a lieu de souligner que les photos des radars feux rouges sont prises par l'arrière, afin que le signal lumineux rouge soit clairement visible. Comme la photo est prise par l'arrière, il est évident que le conducteur reste invisible sur la photo.

Quant à l'information du public de l'existence des radars feux rouges, la CNPD estime que le projet de loi ne fait pas état de l'information du public de l'existence de ces radars aux feux rouges.

Le représentant du Ministère précise que tous les radars vitesse fixes sont aujourd'hui signalés par des panneaux d'annonce radars. Ceci sera, bien évidemment, également le cas pour les radars feux rouges. En outre, une carte exhaustive de tous les radars fixes au Luxembourg est publiée sur le site internet du MMTP¹. De plus, la presse et le grand public sont régulièrement informés lors de l'installation de nouveaux radars fixes.

En outre, la CNPD rappelle que l'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité intérieure prévoit un minimum d'informations devant être fournies aux personnes concernées. Cet article dispose que « Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) L'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) Les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel :
- d) Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) L'existence du droit de demander au responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée » ».

Pour ce qui est de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement, le représentant du Ministère précise que sur l'avis de constatation et le formulaire de contestation qui sont envoyés aux personnes concernées, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (Police) sont indiquées.

Pour ce qui est des coordonnées du délégué à la protection des données, il est précisé que ces coordonnées ne se trouvent effectivement pas sur lesdits documents.

Pour ce qui est des finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, il est précisé que ces données ne sont pas non plus fournies aux personnes concernées.

Pour ce qui est du droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité, il est précisé que sur l'avis de constatation, la personne concernée est informée qu'elle peut contester l'infraction en renvoyant le formulaire de contestation se trouvant en annexe.

¹ https://transports.public.lu/fr/secteurs/circulation-routiere/securite/radars-fixes-et-mobiles.html

Pour ce qui est de l'existence du droit de demander au responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée, il est précisé que sur l'avis de constatation, il est indiqué que toute personne concernée a le droit d'aller consulter la photo concernant le véhicule en infraction et ses données à caractère personnel auprès du Centre National du Traitement sis à Bertrange.

Afin de se conformer à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018, il est proposé de compléter l'avis de constatation par les points b) et c) soulevés par la CNPD lors d'une prochaine modification du Code de la Route, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Quant à la phase test de l'installation des radars feux rouges, la CNPD considère qu'il est opportun de profiter de cette phase afin d'observer si l'installation de ces radars feux rouges pose des questions en termes de protection des données (notamment pour savoir si des piétons apparaissent sur les images, ou encore si les personnes concernées sont correctement informées de la présence de tels radars).

Le représentant du Ministère explique que la phase test a bien évidemment pour but de contrôler le fonctionnement adéquat de ce nouveau type de radar.

Quant à l'exercice du droit d'accès aux données du système CSA par les personnes concernées, la CNPD estime nécessaire de modifier l'article 11, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 dans le but de permettre « (…) à la personne pécuniairement responsable ou la personne désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction de consulter la photo concernant son véhicule, selon son choix, sur place au Centre, ou de recevoir communication de la photo via une demande écrite préalable adressée au Centre ».

Le représentant du Ministère rappelle que cette position de la CNPD, qui avait déjà été exprimée dans son avis émis en date du 25 février 2015, n'a pas été retenue par la Chambre des Députés.

Avant que chaque personne concernée puisse exercer son droit d'accès à la photo concernant le véhicule en infraction et aux données à caractère personnel la concernant, chaque photo prise par le radar sera contrôlée, revue et corrigée. Cette révision de la photo est actuellement faite au Centre par un agent de police de manière manuelle. Si, suite à chaque demande écrite, les photos étaient envoyées au domicile des personnes concernées, ceci générerait une charge de travail supplémentaire non négligeable, ce qui risquerait de mettre en péril le bon fonctionnement du système CSA.

Quant à la durée de conservation des photos, la CNPD constate que le fichier contient seulement les données « par infraction constatée et enregistrée ». Par conséquent, elle se demande s'il y a lieu de comprendre *a contrario* que s'il n'y a pas d'infraction constatée, les photos ne sont pas enregistrées et automatiquement détruites.

Le représentant du Ministère explique que cette question ne se pose pas, étant donné que les radars se déclenchent uniquement en cas d'une infraction constatée, à l'exception des radars tronçon où les données de chaque véhicule

sont enregistrées, mais automatiquement détruites si aucune infraction n'a été constatée.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si les photos seront uniquement anonymisées en cas de consultation de la photo (exercice du droit d'accès). Par conséquent, les photos non consultées seraient conservées sur le serveur, sans être anonymisées.

Il lui est répondu par l'affirmative, en précisant que tel est le cas aussi longtemps que la procédure est en cours. Il est encore rappelé qu'une photo est uniquement prise en cas d'une infraction constatée.

Dans ce contexte, Monsieur Goergen rappelle que la CNPD a relevé qu'il est nécessaire de masquer automatiquement les images des piétons qui n'ont aucun lien avec l'infraction.

Il est rappelé dans ce cadre que, si une personne souhaite consulter la photo, un agent de police masque toute personne autre que le conducteur sur la photo avant d'exhiber ladite photo à la personne concernée. Par ailleurs, pour ce qui est des photos des radars feux rouges, qui sont prises par l'arrière, afin que le signal lumineux rouge soit clairement visible, le conducteur n'est pas identifiable sur la photo.

Il est souligné que la photo non consultée est conservée sur le serveur aussi longtemps que la procédure est en cours, sans être visionnée. Deux semaines après le paiement de l'amende, les photos seront supprimées du serveur.

Monsieur Goergen attire encore l'attention sur l'exigence formulée par la CNPD d'un masquage automatique des personnes physiques aux abords des routes lors de la capture d'image et d'un masquage temporaire des passagers du véhicule afin que ces derniers puissent être à nouveau rendus visibles à l'occasion d'une éventuelle procédure judiciaire. Monsieur le Ministre répond qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un tel mécanisme. Si cette possibilité technique existait, sa mise en place pourrait être envisagée. L'orateur dit vouloir se renseigner auprès des États voisins quant à l'existence d'un tel système. Il est précisé dans ce contexte que le modèle de radar utilisé au Luxembourg a été choisi suite à une procédure de marché public et ne permet pas un tel masquage automatique.

Pour ce qui est de la contrainte qu'il faut se déplacer à Bertrange auprès du Centre National du Traitement pour pouvoir consulter la photo, Monsieur Goergen propose comme alternative la possibilité de pouvoir la consulter dans l'espace sécurisé de MyGuichet.lu. Monsieur le Ministre informe qu'il s'agit en l'occurrence non seulement d'un choix politique, mais avant tout d'un choix pragmatique de devoir se déplacer à Bertrange si l'on souhaite consulter la photo.

Dans un second temps, Monsieur Marc Goergen procède à la présentation de l'amendement proposé par sa sensibilité politique dans le cadre du projet de loi sous examen, introduit le 1^{er} février 2021.

Il est proposé de modifier le point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés comme suit :

« 2. identifier le conducteur <u>ainsi que</u> le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.; »

En effet, afin d'éviter tout abus de la part des conducteurs, tout appareil automatique doit fournir des informations permettant l'identification du conducteur d'un véhicule qui a dépassé la limitation réglementaire de la vitesse. L'identité du conducteur peut, par exemple, être déterminée à travers une photographie du siège conducteur. Ainsi tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule ne peut inciter une personne tierce à prendre la responsabilité pour le dépassement de vitesse.

Monsieur le Ministre indique que les expériences acquises jusqu'ici sont assez positives au Luxembourg. À noter que, d'un côté, la responsabilité incombe à la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule. À noter que, d'un autre côté, conformément à la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la fausse déclaration faite dans le cadre du système CSA avec l'intention de se soustraire aux sanctions prévues pour réprimer les différentes infractions routières constitue un délit et est punissable d'une amende de 251 à 10 000 euros. Monsieur le Ministre souligne encore dans ce cadre qu'il est quasiment impossible d'exclure tout abus.

Monsieur Goergen cite l'exemple d'une relation employeur / employé. Afin de mieux protéger l'employé, l'on pourrait prévoir de prendre les photos des radars feux rouges de face et par l'arrière ; sinon l'employé n'aura aucune possibilité de prouver qu'il n'a pas conduit le véhicule au moment de l'infraction. Monsieur le Ministre explique qu'il n'existe aucune technologie pour les radars feux rouges de prendre les photos de face et par l'arrière. De plus, la responsabilité incombe à la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule, à savoir l'employeur en l'occurrence.

L'amendement proposé par la sensibilité politique « Piraten » est rejeté par 9 voix (M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty) contre 1 voix (M. Marc Goergen). M. Aly Kaes, M. Marc Lies et Mme Viviane Reding se sont abstenus.

Dans un troisième temps, la commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 2 février 2021.

Article 1er

Dans son avis complémentaire du 2 février 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement tient compte des observations émises par la Haute Corporation dans son avis du 19 décembre 2020, en alignant le libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés sur celui de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), de la même loi ainsi qu'en remplaçant, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la notion inadaptée d'« infractions » par

celles de « comportements et situations de fait », de sorte que le Conseil d'État peut y marquer son accord.

La commission en prend note.

Article 2

Dans son avis complémentaire du 2 février 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement modifie l'article 2 de la loi en projet afin que les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 visent la personne « redevable du paiement de l'avertissement taxé », tel que demandé par la Haute Corporation dans son avis du 19 décembre 2020.

La commission en prend note.

Article 3

Le Conseil d'État constate que la commission a décidé de tenir compte de son opposition formelle en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 3. Partant, dans son avis complémentaire du 2 février 2021, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Dans un quatrième temps, la commission procède au vote du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par 9 voix (M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty) contre 1 voix (M. Marc Goergen). M. Aly Kaes, M. Marc Lies et Mme Viviane Reding se sont abstenus.

Monsieur Marc Goergen informe les membres de la commission que sa sensibilité politique a proposé dans la réunion de la Conférence des présidents comme temps de parole le modèle 1.

4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Il est rappelé que le projet de loi a trois objectifs :

Le Fonds Belval, bien qu'il ne fait que réaliser des projets d'infrastructures pour le compte de l'Etat, a donc en tant qu'établissement public des conditions plus contraignantes pour la réalisation de projets de construction ou de transformation pour le compte de l'Etat que les administrations publiques.

Le premier objectif du projet de loi consiste à libérer le Fonds Belval de cette contrainte supplémentaire.

Le deuxième objectif du projet de loi consiste à augmenter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans.

Le troisième objectif du projet de loi consiste à faire exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

La commission est informée qu'une entrevue avec la commune d'Esch-sur-Alzette a eu lieu pour ce qui est du troisième objectif, à savoir que le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'État et des communes, à l'instar d'autres établissements publics. La commune a donné son accord.

Un projet de lettre d'amendement est à préparer par le secrétariat de la commission.

5. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Tania Sonnetti

La Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, Carlo Back 05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TS/JCS P.V. MOBTP 05

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020
- 2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- 3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 5. Divers

*

Présents:

M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics M. Paul Eilenbecker, M. Gilbert Schmit, Mme Félicie Weycker, Mme Stéphanie Biava, Mme Anouk Ensch, Mme Irena Medakovic, M. Tom Weisgerber, Mme Anne Negretti, M. Patrick Recken, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Marc Oestreicher, directeur de l'Administration des chemins de fer

M. Luc Dahmen, directeur du Fonds Belval

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2020.

Article 27, paragraphe 3 - (amendement 2)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'au texte coordonné, à l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, l'article indéfini est supprimé au profit de l'article défini, sans l'introduction d'un amendement. Au vu des explications fournies par les auteurs, le Conseil d'État propose de maintenir la teneur initiale de l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, sauf à mettre en concordance le texte coordonné, et se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle si les auteurs procèdent de la manière.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de réintroduire l'article indéfini comme requis par la Haute Corporation.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier l'article 27, paragraphe 3 comme suit :

« Art. 27. Autorités notifiantes

(...)

(3) L'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1^{er} sont effectués par un<u>l</u>'organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n°765/2008 précité et conformément à celui-ci.

(...) »

Article 15, paragraphe 8 - (amendement 9)

À l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2, le Conseil d'État demande dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs d'écrire que le ministre « retire » la désignation. Il relève, en effet, que l'emploi du verbe « pouvoir » figurant dans le texte sous examen est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Afin de faire droit à la demande du Conseil d'État, la commission décide de renoncer à l'emploi du verbe « pouvoir » et de préciser que le ministre « retire » la désignation.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 15, paragraphe 8 comme suit :

« Art. 15. Procédure d'établissement de la déclaration « CE » de vérification

(...)

Si un organisme désigné ne satisfait plus aux critères visés dans le présent article, le ministre <u>peut retirer</u> la désignation dont bénéficie l'organisme en question. »

Ancien article 34 (nouvel article 32) - (amendement 16)

Dans son avis complémentaire du 1er décembre 2020, le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement suppriment l'ancien article 34 de la loi en projet. À l'endroit de cet article, le Conseil d'État avait critiqué le fait que les auteurs avaient certes repris le texte de l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée, en exigeant « une solide formation technique », mais que la terminologie nationale employée ne fournit aucune précision quant aux diplômes et certifications dont le personnel doit finalement disposer. La suppression pure et simple de cet article et donc l'absence de référence à cette « solide formation technique » amène le Conseil d'État à constater que les auteurs sont passés d'une transposition incorrecte à une absence totale de transposition. Le Conseil d'État ne peut dès lors pas lever son opposition formelle, mais doit la maintenir pour d'autres motifs. Il appartient aux États membres de préciser les exigences en matière de diplômes et certifications découlant de cette disposition en procédant à sa transposition en droit national. Le Conseil d'État suggère de maintenir le texte du projet initial et d'insérer, à la fin du paragraphe 1er, la disposition suivante :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe. »

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide de réintroduire l'article 34 du projet initial, qui devient le nouvel article 32 de la version nouvellement amendée. La disposition relative au règlement grand-ducal est ajoutée à la fin du paragraphe 1^{er}, tel que suggéré par la Haute Corporation.

Suite à la réintroduction de l'article en cause, les articles subséquents ont par conséquent dû être renumérotés.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de réintroduire l'ancien article 34 (nouvel article 32) :

- « Art. 32. Personnel des organismes d'évaluation de la conformité
- 1. Le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité possède les compétences suivantes :
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité suffisante pour effectuer ces évaluations ;
 - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne ;
 - d) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe.

2. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel d'évaluation des organismes d'évaluation ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ou des résultats de ces évaluations. »

Ancien article 51 (nouvel article 46) - (amendement 19)

Dans son avis complémentaire du 1er décembre 2020, le Conseil d'État tient à souligner qu'il n'avait nullement demandé la suppression de l'ancien article 51 ou encore de l'ancien article 77 de la loi en projet. Il constate que la référence à la langue opérationnelle du réseau a été supprimée du dispositif de la loi en projet, au motif qu'elle figure au document de référence du réseau. Si le Conseil d'État comprend le bien-fondé de l'argument avancé par les auteurs de l'amendement de se limiter à une seule langue, le Conseil d'État rappelle que cette exigence relève d'une matière réservée à la loi, à savoir la liberté du commerce. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit maintenue la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51. Le maintien de ce texte résout d'ailleurs le problème d'emplacement soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 mai 2020, étant donné qu'il serait désormais le dernier article du titre II relatif à l'interopérabilité ferroviaire.

La commission décide par conséquent de réintroduire l'article 51 du projet initial. Il devient l'article 46 nouveau de la version nouvellement amendée.

« Art.-51.46. Langue opérationnelle du réseau La langue opérationnelle du réseau national est le français. »

Les articles subséquents devront par conséquent être renumérotés.

Ancien article 102 (nouvel article 104) - (amendement 49)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 26 mai 2020, il avait observé que le projet de loi sous examen ne prévoit des sanctions pénales qu'à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, et s'était demandé s'il ne serait pas opportun de prévoir pour

d'autres comportements répréhensibles également des sanctions pénales, comme la conduite d'un train sans être titulaire d'une licence ou attestation valide. Dans l'attente de plus de détails, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission avait tenté de répondre à cette critique en introduisant un nouvel article 102 au projet de loi qui englobe, d'une part, les sanctions pénales antérieurement prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet, et, d'autre part, en ajoutant une incrimination formulée de façon large comme suit : « [q]uiconque [...] contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi encourt les peines prévues audit article ».

Le Conseil d'État note toutefois qu'une loi qui incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux obligations qu'elle prévoit ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 14 de la Constitution. Il demande une reformulation de l'article 102 de la loi en projet, soit en explicitant les faits incriminables ou en faisant une référence aux dispositions de la loi en projet comportant de tels faits. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'article 102 nouvellement introduit par l'amendement sous examen.

La commission décide par conséquent de supprimer le bout de phrase « ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi ».

D'ailleurs, la commission a parcouru l'ensemble du texte et a constaté que des sanctions spécifiques sont prévues par groupe de dispositions :

L'article 11 – Non-conformité des constituants d'interopérabilité avec les exigences essentielles prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'interopérabilité.

L'article 16 – Non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sous-systèmes.

L'article 26 – Non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de mise sur le marché et mise en service.

L'article 38 (nouvel article 39) – *Modification des notifications* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'organismes d'évaluation de la conformité (titre V).

L'article 53 (nouvel article 55) – *Surveillance* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sécurité ferroviaire.

L'article 83 (nouvel article 85) – Contrôles par l'Administration de la certification des conducteurs de train prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de certification des conducteurs de train.

Les articles 90 (nouvel article 92) – Contrôle par l'Administration des centres de formation et 91 (nouvel article 93) – Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs.

Les articles 97 (nouvel article 99) — Contrôle par l'Administration des examinateurs et 98 (nouvel article 100) — Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des examinateurs.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier l'ancien article 102 (nouvel article 104) du projet de loi comme suit :

« Quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'Administration conformément à l'article 3, ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Anciens articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate dans ses considérations générales que les auteurs procèdent dans le texte coordonné à des modifications non formellement introduites par des amendements. Il en est par exemple ainsi de l'article 104 nouveau de la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle qu'il limite son examen aux amendements lui soumis.

La commission tient à préciser qu'aux articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106), les dates de validité des autorisations portant sur les véhicules et les certificats et agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la loi sous projet ont été adaptées suite à l'adoption des règlements d'exécution (UE) 2020/777 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/763 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et (UE) 2020/778 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/773 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil. Dans le cas de figure du Luxembourg, la date de transposition était prévue pour le 31 octobre 2020.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier les anciens articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106) comme suit :

« Art. 1053. Dispositions transitoires relatives aux autorisations portant sur les véhicules

- (1) Par dérogation aux articles 18, 21 et 24, l'Administration peut continuer à délivrer des autorisations conformément à la directive (CE) 2008/57 précitée jusqu'au 16 juin 2020 31 octobre 2020.
- (2) Les annexes IV, V, VII et IX de la directive (CE) 2008/57 précitée s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en application des actes d'exécution correspondants visés à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 10, et à l'article 15, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Art. 1064. Dispositions transitoires relatives aux certificats de sécurité et agrément de sécurité

- (1) L'annexe V de la directive (CE) 2004/49/CE précitée s'applique jusqu'à la date de mise en application des actes d'exécution visés à l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798 précitée.
- (2) Par dérogation à l'article **5149**, le ministre, sur base des dossiers instruits par l'Administration, peut continuer à délivrer des certificats conformément à la directive (CE)2004/49 précitée jusqu'au **16 juin 2020 31 octobre 2020**.
- (3) Les certificats de sécurité et les agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Finalement, en réponse à la remarque formulée par le Conseil d'État sous la rubrique « considérations générales » dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 « que parmi les amendements numérotés de 1 à 50, les amendements 47 et 48 font défaut », la commission tient à préciser qu'il s'agissait d'une erreur de numérotation des amendements.

Il est ensuite décidé de faire parvenir une lettre d'amendement au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldangesur-Sûre

Madame Chantal Gary est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 765700.

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un complexe scolaire pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre. Les dépenses d'un montant maximal de 157,3 millions d'euros (valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019) sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires. Les travaux afférents sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le programme directeur d'aménagement du territoire préconise le développement urbain des communes de la Nordstad. Cette volonté du Gouvernement se retrouve dans l'accord de coalition 2018-2023 - dans lequel la construction du Nordstad-Lycée est expressément mentionnée dans la liste des nouvelles infrastructures dans le domaine de l'éducation - qui stipule en outre: « Les efforts de décentralisation seront poursuivis par le biais du soutien au développement de la Nordstad par des investissements publics, la mise en œuvre de zones prioritaires d'habitation du plan directeur sectoriel « logement », la mise à disposition de ressources humaines et l'implantation de services et administrations publics. »

Le Nordstad Lycée sera implanté dans la partie sud-est de l'agglomération d'Erpeldange-sur-Sûre, à proximité du chemin de fer reliant Diekirch et Ettelbrück, ainsi qu'aux axes routiers tels que la route nationale N27 traversant le village et la B7 raccordant la Nordstad à l'axe routier national Nord-Sud. Il est

donc situé à la périphérie du village d'Erpeldange-sur-Sûre. Le terrain, d'une superficie de presque 6 ha, est bordé de champs et de petites zones boisées côté est, tandis que côté nord, ouest et sud, il s'ouvre vers le village. Tout en étant à proximité du centre du village d'Erpeldange, le projet n'est pas en contact direct avec les zones d'habitation actuelles, ni avec les infrastructures d'accès et de réseaux.

L'accès au site est prévu depuis la rue Laduno au nord du projet d'aménagement particulier dit « PAP Laduno », sur le tracé d'une nouvelle rue prévue au PAG communal comme desserte d'un nouveau quartier d'habitation nommé « Erpeldange-Centre ». Ainsi, l'implantation des bâtiments permet de réduire la circulation sur le campus au minimum. Les élèves accèdent aux bâtiments par un chemin piétons, reliant les quais de bus et le parking avec l'école et le complexe sport. Le site est entouré d'un chemin permettant non seulement au service de secours d'accéder à l'ensemble des bâtiments, mais également l'accès aux champs situés au lieu-dit « Heirensbierg », ainsi que la livraison à l'arrière des bâtiments jusqu'aux cours situées entre les ailes du lvcée.

Les volumes des bâtiments sont de faible hauteur côté village et montent vers l'est. Au sud, à l'entrée du site sont organisés les quais de bus, le parking des enseignants et des visiteurs.

Trois terrains de sport extérieurs sont situés entre le complexe sport et les quais de bus. Un chemin piéton longe ces équipements et fait la connexion vers les bâtiments pour amener les élèves à l'entrée des bâtiments à travers des espaces arborés ayant la fonction de parc éducatif. La place centrale partagée par le lycée et le complexe sport a la fonction de cour de récréation, de rencontre et de jonction entre les deux bâtiments, et un espace vert est aménagé au nord du site.

Le bâtiment du lycée se compose d'un volume principal de trois niveaux devant lequel quatre volumes d'un seul niveau sont articulés afin d'assurer la transition avec le quartier d'habitation en face. En réponse aux hauteurs du complexe sport, un quatrième niveau partiel se trouve sur la partie sud du lycée. Le rez-de-chaussée du lycée est conçu en forme de peigne se composant de 4 ailes distinctes, orientées est-ouest et entourant trois cours intérieures. Un couloir central à l'instar d'une épine dorsale, implanté selon l'axe nord-sud, assure la jonction de l'ensemble et l'accès vers l'extérieur au nord. Dans la première aile, s'ouvrant vers le parvis, sont organisés l'entrée principale du bâtiment et les fonctions communes comme le restaurant avec la cuisine et la salle d'examen. Dans les trois autres ailes sont organisés principalement les ateliers s'ouvrant vers le chemin de livraison à l'est.

Les étages supérieurs se composent de deux grands rectangles de forme d'anneaux autour des cours intérieures, ouvertes vers le rez-de-chaussée. Cette forme permet d'apporter de la lumière naturelle jusqu'au centre du bâtiment.

En face du lycée est placé le complexe sport comprenant une piscine et un hall de sports avec accès vers les terrains de sports extérieurs.

La structure d'enseignement

La structure d'enseignement comprend un module « salles de classe » avec 47 salles de classe et dépôts enseignants, un module « salles spéciales » avec 13 salles spéciales avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (musique, biologie, physique, chimie, éducation artistique, sciences humaines, sciences, informatique /CAD) et un module « laboratoires » avec 5 laboratoires avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (autos, pneumatique/hydraulique/CNC, électronique et 2x mécanique).

Ensuite, un module « ateliers » prévoit, pour les classes inférieures, 6 ateliers polyvalents d'initiation avec espaces de formation, bureaux et dépôts (bois, électrotechnique, métal, cuisines, travaux pratiques avec four à poterie), ainsi que 18 ateliers avec espaces de formation, bureaux, dépôts et niches vestiaire pour la formation professionnelle (1x mécanique, 2x soudure, 2x autos, 3x carrosserie, 1x débosselage, 2x peinture automobile, 2x magasinier autos, 1x chauffage sanitaire, 2x peinture, 1x coiffure, 1x esthétique et coiffure).

La structure administrative

La structure d'administration est composée d'un espace « direction » avec 5 bureaux, un secrétariat de direction et une salle de réunion, 1 parloir et d'une zone d'attente, tandis que l'espace « administration » englobe 3 secrétariats d'administration, 2 bureaux, un guichet d'accueil, 1 salle serveurs, une cuisinette et des locaux de dépôt et d'archives.

Le module « SPOS » comprend 6 bureaux, une salle de réunion, 2 parloirs avec zone d'attente et un local d'archives, tandis que le module « foyer scolaire/Internat de jour » rassemble 2 salles d'études, 2 bureaux éducateurs, 1 parloir et un local dépôt.

Le cabinet médical se compose d'une infirmerie d'urgence et d'un dépôt « secours » et de 2 cabinets médicaux avec vestiaires.

Enfin, les locaux à disposition du corps enseignant englobent 1 salle de conférence avec vestiaires et cases enseignants, 10 salles de travail pour 8 personnes, 2 salles de réunion pour 30 personnes, 4 parloirs, une cuisinette avec coin repos et un local dépôt.

La structure d'accueil

La structure d'accueil prévoit un espace « information et documentation » avec bibliothèque, salle de lecture, salle de travail sur ordinateur et une zone de préparation bibliothécaire avec local de dépôt, un espace « séjour » avec hall d'entrée, salle polyvalente avec 100 places d'examens et salle de régie, une loge concierge, des locaux techniques, 1 salle de réunion pour le comité des élèves et celui des parents ainsi que des locaux de dépôt mobilier et de nettoyage, un espace « restauration » avec 500 places et 2 services ainsi qu'une cafétéria, une cuisine de production, une zone de service et une terrasse, et un espace « service technique » rassemblant 3 bureaux, 2 locaux pour copieurs et imprimantes, un atelier de maintenance et garage pour machines d'entretien, une salle de séjour et un dépôt pour mobilier et matériel.

L'infrastructures de sport

Les infrastructures de sport se composent des salles d'éducation physique (hall de sports à 3 unités, 2 salles multifonctionnelles, dépôts d'équipements de

sport, vestiaires, bureau, loge et locaux techniques) et d'une piscine avec 6 couloirs et sautoirs de 1m de hauteur, un local maître-nageur et enseignant et un local dépôt. S'y ajoutent trois terrains de sport et une structure pour le saut en longueur à l'extérieur.

Les aménagements extérieurs

Outre les terrains de sport extérieurs, les aménagements extérieurs comprennent une cour de récréation, un préau couvert, un parc écologique (rucher, station météo, étang, verger), des locaux déchets, une aire de stationnement couverte pour 30 vélos, un accès routier, parking visiteurs avec quai pour bus et zone « kiss & go », ainsi qu'une aire de stationnement pour 95 voitures.

Concept énergétique et construction durable

Au niveau du concept énergétique, le projet prévoit une optimisation du confort et de l'efficience énergétique d'un lycée, tout en respectant de façon générale les critères écologiques et économiques permettant une construction durable. Le concept énergétique se caractérise par les principaux objectifs suivants : bonnes performances thermiques hivernales et estivales de l'enveloppe du bâtiment pour minimiser les besoins énergétiques, une utilisation de l'inertie thermique de la structure, une ventilation naturelle, un apport maximal en lumière naturelle et la réduction des installations techniques au minimum nécessaire.

La performance énergétique sera comparable à celle d'une maison à basse consommation d'énergie, vu que le besoin annuel en énergie thermique, hormis la piscine, ne dépasse pas les 25 kWh/m². La production de chaleur prévoit la mise en œuvre d'une chaufferie à base de bois et une production d'électricité sera assurée par une installation photovoltaïque d'une puissance d'environ 250 kWc.

L'enveloppe thermique du bâtiment sera réalisée par des matériaux naturels et écologiques. Les toitures des bâtiments seront aménagées en toiture verte, équipée de bacs de rétention qui servent à retenir et à temporiser l'évacuation des eaux pluviales des toitures en amont du système de canalisation.

Le programme de construction détaillé, les plans afférents, la partie technique et la fiche financière reprenant les coûts de construction et de l'entretien courant, ainsi que les frais de fonctionnement peuvent être consultés sur les pages 13 à 40 du projet de loi déposée.

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite savoir si le terrain en question figurait dans le périmètre ou s'il a dû être reclassé en vue de la réalisation du présent projet.

Le représentant du Ministère explique que le terrain fait actuellement partie de la zone verte du PAG de la commune d'Erpeldange, mais qu'il sera reclassé en vertu du POS (« plan d'occupation du sol »). Le Ministre précise que la commune est d'ores et déjà d'accord pour procéder au reclassement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir de plus amples informations concernant le calendrier du projet. En outre, elle souhaite savoir si la piscine planifiée sera accessible au public et, dans l'affirmative, pour combien d'heures par semaine.

Pour ce qui est de la procédure du POS, il est expliqué que cette procédure n'est pas plus compliquée que celle pour le reclassement dans le cadre d'un PAG. Il est estimé que la procédure durera 1 à 2 ans. La seule différence entre les procédures est le fait que la partie contractante est l'État et non pas la commune.

Il est confirmé que la piscine sera accessible au public.

Le parlement ayant été informé durant le débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État (document parlementaire n°7663) en octobre 2020 sur la planification d'un bâtiment préfabriqué pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange, Monsieur Jeff Engelen (ADR) souhaite savoir si ce projet est abandonné par le vote du présent projet de loi. Il est expliqué que la structure préfabriquée permettra au NOSL de démarrer déjà son activité à court terme à Erpeldange-sur-Sûre, en attendant la construction et la mise en service du nouveau complexe scolaire du Nordstad-Lycée (NOSL) prévu à proximité.

Madame Chantal Gary (déi gréng) souhaite savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « parc écologique ». Il est expliqué qu'il s'agit d'un terrain d'apprentissage pour les cours de sciences naturelles afin de sensibiliser les jeunes à la protection de la faune et de la flore, tout en leur faisant prendre conscience des enjeux du développement durable.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir combien de places de parking sont prévues pour le personnel enseignant. Il est précisé que 95 places de parking sont prévues dans le projet de loi.

La commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 17 novembre 2020.

Intitulé du projet de loi

Dans son avis du 17 novembre 2020 le Conseil d'État signale « Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] » ».

La commission parlementaire décide de reprendre la suggestion de la Haute Corporation.

Article 1er

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder à la construction du Nordstad-Lycée, y compris les voies d'accès au site à Erpeldange-sur-Sûre.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que lorsqu'on se réfère au premier article, uniquement les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 2, première phrase.

Il convient d'écrire « Nordstad-Lycée » avec un trait d'union.

La commission fait siennes les suggestions du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 prévoit que les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 157°300°000 euros.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 157°300°000 euros ».

La commission suit le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 prévoit que les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

Article 4

L'article 4 prévoit que les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Monsieur Carlo Back est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (document parlementaire 760100).

Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Ces modifications visent principalement à :

- supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros ;
- augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;
- exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes.

Il est ensuite procédé à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État note que l'intitulé de la loi en projet est à reformuler comme suit : « Projet de loi <u>modifiant</u> la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest ».

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

Article 1er

Aux termes de cet article, le fonds n'a plus besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense pour la mise en œuvre de ses projets d'infrastructures, mais uniquement lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros.

Pour ce qui est de la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précité, le Conseil d'État, dans son avis du 13 octobre 2020, part de l'hypothèse que le changement de perspective opéré lors du processus d'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 25 juillet 2002, n'était pas destiné à faire évoluer le dispositif dans sa substance. Même si elle s'exprime de façon moins claire dans le texte qui fut définitivement retenu, la volonté du législateur de 2002 était de soumettre, dans un souci de transparence, le recours au Fonds Belval au contrôle du législateur. La question centrale qui émerge de ce qui précède et des textes que les auteurs du projet de loi mettent à contribution n'est en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l'investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l'étendue du contrôle, avec ses différentes facettes. exercé, en l'occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d'investissement.

Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation. Il reviendra cependant aux questions soulevées ci-dessus lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

La commission en prend note.

Article 2 nouveau

L'ancien article 2 du projet de loi avait pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État relève, tout d'abord, que l'article sous revue ne procède pas au remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, mais bien au remplacement de l'alinéa 3 du même article. La disposition est dès lors à corriger sur ce point.

Quant au fond, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 juillet 2002, il s'était interrogé sur la configuration de la garantie de l'État. Il s'était plus particulièrement posé la question de savoir si la durée de vingt-cinq ans – le projet de loi initial prévoyait une durée de quinze ans – courait à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit ou bien s'il s'agissait de vingt-cinq ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi portant création de l'établissement. Le Conseil d'État avait par ailleurs noté que l'intention des auteurs était bien celle de limiter la garantie de l'État à la durée de vie de l'établissement qui, à ce moment-là, était évaluée à quinze ans.

En l'occurrence, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval. La durée de vie de l'établissement semblant en effet être difficile à estimer, le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 autorise le Fonds Belval « à conclure un ou plusieurs emprunts ou se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements ». Ensuite, l'article 3, alinéa 3, de la même loi définit un plafond pour les emprunts et ouvertures de crédit en fonction du « montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ». À la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1er, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur.

Si tel n'a pas été l'intention du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reformuler les dispositions susvisées.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi.

De plus, suite aux observations du Conseil d'État et afin d'éviter qu'à la lumière de la modification proposée à l'article 2, alinéa 1er, les dispositions en question excluraient désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, une précision du point 3 de l'article 2 semble utile. Cette précision a été apportée au texte de la loi en projet par l'introduction d'un nouvel article 2 qui prévoit l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

La commission décide de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi et d'introduire un nouvel article 2 de la teneur suivante :

«-Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit : « Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :

« 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat; » »

Article 3

Aux termes de cet article, le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'État et des communes, à l'instar d'autres établissements publics.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 13 octobre 2020 que l'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 par un nouvel alinéa d'après lequel « [l]e Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». La disposition précise encore que « [c]ette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques ».

En ce qui concerne le libellé précis de la disposition, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition en question comme suit :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

En ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète. Elle ne figure, en effet, pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

La commission décide de reprendre à l'endroit de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 2 pour ce qui est de la durée de garantie qu'il est proposé de porter à cinquante ans à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ailleurs, afin d'éviter que les nouvelles dispositions excluraient désormais de la garantie étatique les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros puisqu'ils ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, la commission décide de supprimer du texte des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi les références aux lois respectives autorisant les investissements du Fonds.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'État de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission souhaite préciser que les durées des garanties étatiques relatives aux projets d'investissements du Fonds Belval sont fixées conventionnellement entre le Gouvernement et le Fonds Belval tandis que la disposition telle que proposée dans le texte du projet de loi fixe le cadre légal. C'est la raison pour laquelle la commission décide de ne pas retenir la proposition du Conseil d'État.

En vue de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission décide de reprendre dans le nouvel point 2° de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 3 et de les reformuler comme il a été suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020.

La commission décide de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la <u>même</u> loi <u>modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un</u> <u>établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé</u> <u>est modifié</u> comme suit :

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant. Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si, par la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros, cela signifie que le Fonds Belval n'a par conséquent plus besoin d'être autorisé par une loi spéciale pour tous les projets ne dépassant pas quarante millions d'euros.

Il est expliqué que la procédure en vertu de laquelle tous les six mois le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la commission parlementaire compétente s'applique en l'occurrence.

À la question de Madame Octavie Modert de savoir si les frais d'études sont compris dans le seuil, il est répondu par l'affirmative.

Pour ce qui est de l'exonération du Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, l'oratrice souhaite savoir si les communes ont déjà été consultées et, le cas échéant, ont donné leur consentement à l'exonération prévue. Il est répondu que les communes concernées n'ont pas encore été saisies spécifiquement pour ce volet, mais qu'une entrevue pourrait être planifiée encore avant le vote du présent projet de loi.

5. Divers

Monsieur David Wagner (déi Lénk) présente la motion déposée par sa sensibilité politique le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En effet, vu la recrudescence significative du nombre d'infections au Covid-19 parmi les personnes résidentes et/ou travaillant au Luxembourg, vu l'aggravation générale de la situation sanitaire et sa répercussion sur le système de santé et de soins et considérant que les gestes barrières préconisés par le Gouvernement dépendent aussi de certains moyens de

protection sanitaire tels que les masques et le gel désinfectant mis à disposition de la population (la dernière initiative du Gouvernement de distribution de masques aux habitants des communes date du 4 mai 2020), considérant qu'outre l'importance de l'accès gratuit aux masques protecteurs, une distribution par le Gouvernement de ces masques permet de sensibiliser davantage la population aux gestes barrières, considérant que les espaces publics devraient être équipés d'un nombre suffisant de points de distribution de gel désinfectant, le Gouvernement est invité à:

- à mettre à disposition des usagers des transports en commun du gel désinfectant en quantité suffisante en veillant à installer des bornes de distribution de gel désinfectant respectivement dans les abris bus, à proximité des arrêts de bus, dans les bus ainsi que dans l'enceinte des gares et sur les quais, de même que dans les trains ;
- à installer dans l'espace public aux points de rencontre des artères principales des centres-villes des bornes de distribution de gel désinfectant en quantité suffisante :
- à organiser une nouvelle distribution gratuite de masques aux ménages des communes en prévoyant un nombre suffisant de masques pour chaque personne composant le ménage.

Pour ce qui est de l'installation dans l'espace public de bornes de distribution de gel désinfectant, ainsi que l'organisation d'une nouvelle distribution gratuite de masques aux ménages des communes, il est constaté que ces volets relèvent de la compétence du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Pour ce qui est du volet du transport commun, Monsieur le Ministre précise que plusieurs mesures ont été mises en place dans les transports publics pour minimiser la propagation de la Covid-19 parmi la population.

Ainsi, le port d'un masque est obligatoire dans les transports publics. La porte avant de l'autobus reste fermée. Les voyageurs sont priés de monter et de descendre par les portes arrières. La 1^{re} rangée de sièges pour passagers doit rester inoccupée dans la mesure du possible. Le conducteur n'effectue pas de vente de billets. Pour limiter le risque de contamination, les moyens de transport sont désinfectés quotidiennement. Des nettoyages systématiques ont lieu plusieurs fois au cours d'une journée.

Pour ce qui est de la distribution de gel désinfectant, Monsieur le Ministre fait appel à la responsabilité individuelle : c'est en agissant de manière responsable que chacun peut contribuer à empêcher la propagation du virus ; chaque passager pourra se mettre un flacon de gel désinfectant mains dans sa propre poche.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) informe avoir constaté un énorme flux de personnes aux arrêts de bus devant la gare de Luxembourg et s'interroge comment on pourrait résoudre ce problème. Monsieur le Ministre explique ne pas pouvoir fournir de solution adéquate à ce problème, sauf à suspendre temporairement les transports publics. Il se déclare ouvert à toute suggestion. Plusieurs membres de la commission se prononcent contre une suspension temporaire des transports publics.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) informe que sa sensibilité politique soutient la motion de la sensibilité politique « déi Lënk » et se déclare étonné par les déclarations du Ministre concernant les gels désinfectants. Il en déduit que le Ministre estime que les masques sont plus efficaces que les gels désinfectants.

Suite à de vives discussions, Monsieur le Ministre souligne ne pas avoir remis en cause l'efficacité du gel désinfectant et explique qu'il s'agit là d'une mesure parmi de nombreuses autres mesures dans la lutte contre la Covid-19. Il est d'avis que dans les transports publics le port d'un masque constitue une des mesures les plus efficaces. Pour ce qui est de la proposition d'installer dans l'espace public des bornes de distribution de gel désinfectant, le Ministre estime qu'il y a un grand risque d'abus respectivement qu'elles risqueront d'être abîmées voire même détruites. Il propose de procéder plutôt à la distribution de flacons de gel désinfectant mains par l'Administration des transports publics devant des arrêts très fréquentés des transports publics.

Cette proposition est saluée par la commission parlementaire.

La Secrétaire-administrateur, Tania Sonnetti Le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, Carlo Back 7601

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 550 du 21 juillet 2021

Loi du 8 juillet 2021 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 15 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, est modifié comme suit :

L'Établissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'État, sur les terrains appartenant à l'État, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

Art. 2.

L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :

« 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État;

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2, point 3.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'État, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Établissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, François Bausch

Le Ministre des Finances, Pierre Gramegna Cabasson, le 8 juillet 2021. **Henri**

Doc. parl. 7601; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.